



Institut de Recherche
pour le Développement
FRANCE
French National Research Institute for Sustainable Development



Contact : olivier.barriere@ird.fr

Pacte de viabilité agro-territoriale : une innovation de gouvernance locale pour répondre aux urgences bio-climatiques

- un exemple réalisé en Cévennes
(sur l'Intercommunalité Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires)
- un processus de démocratie participative au service des territoires :
agir localement par une territorialisation du droit en réponse au besoin de s'adapter au dérèglement climatique et lutter contre l'érosion de la biodiversité
- le résultat d'une recherche-action sur l'autonomie alimentaire autour d'une agriculture porteuse du territoire

Le Pacte de viabilité agro-territoriale développé sur l'intercommunalité Causses-Aigoual-Cévennes TS constitue une démarche pilote :

- conçue dès l'origine pour être adaptée et répliquée dans d'autres territoires, en France comme à l'international, grâce à une méthode structurée, participative et évolutive ;

- le Pacte ne s'importe pas : il repose sur une démarche reproductive et évolutive fondée sur la participation des acteurs (co-construction) et l'adaptation aux réalités locales (présentes et à venir).

Ce qu'est le Pacte :

- Face aux crises écologiques, agricoles et sociales qui traversent de nombreux territoires ruraux, un collectif d'habitants, d'agriculteurs, d'élus locaux, d'acteurs associatifs et de chercheurs a élaboré un Pacte de viabilité agro-territoriale, issu d'un processus de recherche-action mené sur trois années.
- Ce Pacte constitue une démarche innovante de gouvernance territoriale. Il vise à renforcer la viabilité sociale, écologique et économique des territoires confrontés au changement climatique, à la fragilisation des systèmes agricoles, aux tensions foncières et à l'érosion du lien social.
- Fondé sur un important travail de terrain – enquêtes qualitatives, entretiens approfondis, questionnaire territorial ayant recueilli près de 400 réponses d'habitants et ateliers participatifs ouverts – le Pacte s'est construit dans un dialogue constant entre société civile et institutions. Les différentes versions du texte ont été débattues, amendées et enrichies collectivement tout au long de la démarche.
- Le Pacte de viabilité agro-territoriale propose aujourd'hui un cadre politique et opérationnel articulant savoirs citoyens, scientifiques et juridiques, afin d'expérimenter de nouvelles formes de gouvernance locale, de solidarité avec les producteurs, de gestion partagée des ressources naturelles et de démocratie participative.
- Pensé comme un outil ouvert et transférable, ce Pacte a vocation à nourrir les réflexions nationales sur les politiques publiques agricoles, environnementales et territoriales.

Apports du Pacte :

- Les enjeux : terre, eau, biodiversité, alimentation
Les territoires ruraux du monde entier sont confrontés à une augmentation des conflits liés au foncier, à l'eau, à la biodiversité et aux pratiques agricoles. Les outils actuels de politiques publiques peinent souvent à prendre en compte la complexité des réalités territoriales vécues.
- L'innovation
Le Pacte de viabilité agro-territoriale est un cadre de gouvernance ancré localement qui :

- intègre le droit, les pratiques sociales et les savoirs écologiques,
- institutionnalise la participation et la médiation,
- reconnaît les droits des usages et les responsabilités collectives.

➤ Un dispositif de gouvernance locale pour la cobiabilité socio-écologique des territoires

1. Contexte : vulnérabilité socio-écologique des territoires ruraux

À l'échelle mondiale, les territoires ruraux et agropastoraux sont confrontés à des crises convergentes : instabilité climatique, érosion de la biodiversité, conflits d'usages du sol, déclin démographique, difficultés de renouvellement générationnel et fragilisation des économies locales, etc. Ces crises ne sont pas uniquement environnementales ou économiques ; elles sont également institutionnelles et relationnelles.

Les politiques publiques conventionnelles abordent souvent ces enjeux à travers des instruments sectoriels et descendants, qui peinent à appréhender la complexité vécue des territoires, caractérisée par une superposition des usages, des droits informels, des systèmes de savoirs locaux, des attachements historiques et des conflits de légitimité.

Le Pacte de viabilité agro-territoriale émerge de la nécessité de disposer d'un outil de gouvernance capable d'articuler le droit, les pratiques sociales et les réalités écologiques, en s'appuyant sur la parole de celles et ceux qui habitent et travaillent le territoire.

2. Du développement durable à la viabilité des territoires

Le Pacte opère un déplacement volontaire du paradigme dominant du développement durable vers celui de la viabilité qui renvoie :

- à la capacité d'un territoire à demeurer habitable,
- à la possibilité pour les activités humaines et non humaines de coexister dans le temps,
- au maintien d'équilibres sociaux, écologiques et institutionnels dans un contexte de transformation,
- à des usages négociés fondés sur des responsabilités partagées.

3. Fondements méthodologiques : anthropologie, droit, écologie au service d'une démocratie contributive

Le Pacte est le résultat d'un processus participatif de long terme combinant :

- une enquête qualitative (entretiens, dires d'acteurs, ateliers collectifs),
- une enquête quantitative (plusieurs centaines de réponses),
- des données scientifiques et techniques,
- une analyse et une expérimentation juridiques,
- un travail continu de médiation entre acteurs.

Cette démarche s'inscrit dans une anthropologie juridique, qui considère le droit non seulement comme un ensemble de normes écrites, mais comme un système vivant d'usages, de pratiques, de négociations et de légitimités.

Le Pacte fonctionne ainsi comme un dispositif de démocratie contributive, dans lequel habitants, producteurs, élus, institutions et chercheurs co-construisent des règles adaptées à leur territoire.

4. Le Pacte comme dispositif juridico-territorial

Le Pacte de viabilité agro-territoriale n'est pas une simple charte d'intentions. Il constitue un instrument juridique hybride, articulant droit positif et droit négocié autour de :

- la reconnaissance des droits des usages,
- la création de servitudes collectives d'intérêt territorial,
- des mécanismes de médiation des conflits d'usage,
- des principes partagés guidant la décision publique.

Un élément central du dispositif est la Plateforme 3M :

- mise en relation (connexion des acteurs),
- mutualisation (partage de ressources et d'infrastructures),
- médiation (prévention et résolution des conflits).

Cette plateforme institutionnalise le dialogue et évite que les conflits ne dégénèrent en contentieux juridiques ou en blocages politiques.

5. Architecture de gouvernance

Le Pacte de viabilité agro-territoriale met en place un système de gouvernance multi-acteurs associant :

- les collectivités locales,
- les acteurs agricoles et pastoraux,
- les habitants,
- les institutions,
- les chercheurs et les médiateurs.

Les élus conservent leurs responsabilités légales, mais agissent au sein d'un cadre interprétatif collectif, nourri par les savoirs territoriaux et les normes négociées.

6. Conditions de transférabilité

Le Pacte de viabilité agro-territoriale n'est pas un modèle à reproduire, mais une méthode à traduire.

Éléments transférables :

- la méthodologie participative,
- l'approche juridico-anthropologique,
- l'attention portée aux droits des usages et à la médiation,
- l'architecture de gouvernance.

Éléments non transférables :

- les formulations juridiques spécifiques,
- les compromis locaux,
- les trajectoires historiques propres à chaque territoire.

La transférabilité suppose des prérequis éthiques :

- la reconnaissance des savoirs locaux,
- une volonté politique affirmée,
- le temps nécessaire à la construction de la confiance.



Pacte de Viabilité Agro-Territoriale

Imaginer et s'engager ensemble pour un territoire solidaire



Je suis le Pacte

Je suis né de vos échanges, de vos réflexions, de vos partages d'expériences.

Je n'apporte pas de nouvelles contraintes : je reconnaïs ce qui existe déjà, je valorise ce qui fonctionne, et j'aide à clarifier ce qui coince.

Je rassemble ce qui se fait déjà de bien, j'éclaire ce qui manque, j'organise ce qui déborde.

Je ne prends pas parti contre quelqu'un : je crée des accords entre voisins, éleveurs, élus, associations, visiteurs...

Je veille sur l'eau, les terrasses, les chemins, les bêtes et les gens.

Je propose une feuille de route pour améliorer la cohésion entre acteurs et assurer la viabilité du territoire.

Adoptez-moi, et je deviendrai un outil commun, simple, applicable, révisable.

Je suis le Pacte : votre manière de décider ensemble, ici.

Avec le réchauffement climatique, l'humain va être obligé d'arrêter beaucoup de choses pour survivre... Transporter de la nourriture d'un bout à l'autre de la planète comme on le fait aujourd'hui, à un moment donné, ça ne va plus être possible. Rien que le carburant coutera tellement cher qu'on devra faire autrement... C'est pour ça que, dès maintenant, il faut étudier des solutions pour pouvoir se remettre à produire sur les territoires et à consommer ce qu'on fait sur place (habitante des Causses, 2024).

Octobre 2025

Pacte de viabilité agro-territoriale

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes terres solidaires
Pour répondre aux enjeux du territoire, présents et à venir

*A toutes les générations passées, présentes et à venir qui ont fait, font et feront le Territoire.
Pour que vive durablement le Territoire.*

Préambule

Ce Pacte est l'aboutissement d'un processus de réflexion avec les acteurs du territoire et le fruit d'une négociation traduisant un compromis entre les intérêts parfois divergents de ces derniers.

Il est élaboré par les acteurs du territoire, produit d'une véritable co-construction : enquêtes et entretiens, réunions, ateliers pour recueillir les aspirations, représentations, souhaits et revendications, questionnaire couvrant et jusqu'à une co-rédaction avec quelques-unes des personnes ressource. Toutes ces données recueillies ont été traitées permettant une transcription juridique formalisée dans le Pacte. La co-construction s'est réalisée au fur et à mesure de la rédaction du texte assortie d'échanges, de discussions, travaux en petits groupes entre pairs mais aussi toujours ouverts à tous.

Sans contraintes, le Pacte traduit les préoccupations et les aspirations des habitants, leurs idées et leurs projections de l'avenir du territoire. Nous sommes là, dans cette expérimentation scientifique, dans une innovation où l'objectif est l'adaptation du droit des codes aux réalités locales, une façon de territorialiser le droit.

En guise de résultat, le Pacte n'est pas un « code de bonne conduite » : ses prescriptions, orientations et recommandations s'appliquent à tous au sein du Territoire CACTs.

Ce présent texte a été soumis à discussions, échanges pour modifications, compléments et enrichissements. Il a été discuté, amendé modifié et complété tout au cours des 9 Ateliers répartis sur les 3 territoires de l'Intercommunalité (Causses, Aigoual et Cévennes), dans les mois de septembre, octobre et novembre avec une « restitution » finale de cette recherche-action le 25 novembre 2025.

L'annexe intègre un lexique et des tableaux d'informations sur le territoire et sur ce qui se passe ailleurs.

Sommaire

Exposé des motifs : explicitations et justifications	8
Titre 1 : Les piliers de la coexistence	16
Chapitre 1 : Un territoire partagé, une identité à préserver et transmettre	16
Chapitre 2 - De l'agro-pastoralisme à l'agro-territorialité	18
Chapitre 3 - La question de l'eau, une préoccupation primordiale pour l'ensemble des acteurs	24
Chapitre 4 - De la forêt dans le territoire : pour une culture forestière du territoire	29
Chapitre 5 - Les documents d'urbanisme façonnant la viabilité territoriale	32
Chapitre 6 - Développer les circuits courts et renforcer l'accessibilité aux produits locaux	34
Chapitre 7- Plateforme 3M : Mise en relation, Mutualisation et Médiation	37
Titre 2 : Comment sortir du « blocage foncier » ?	40
Chapitre 8- Mettre en œuvre les outils légaux existants pour favoriser l'accès à la terre....	43
Chapitre 9- Innover par les services fonciers et sociétés foncières	44
Chapitre 10 - Faciliter une transmission du foncier dans sa totalité pour maintenir et poursuivre l'exploitation	48
Chapitre 11 - Remettre en état les terrasses et remonter les murs pour récupérer la terre ...	49
Chapitre 12 – La confrontation du territoire à une spéculation foncière : pour une vie sociale et économique continue dans les villages	51
Chapitre 13 - Mise en vigueur et application du Pacte	53
L'équipe du projet de la recherche-action AGROECOV	55
LEXIQUE.....	57
ANNEXES - Documents	61

Exposé des motifs : explicitations et justifications

Le 13 mai 2015 l'Intercommunalité Causses Aigoual Cévennes Terre Solidaire adoptait un pacte pastoral intercommunal. En dix ans le monde a changé, la pression du dérèglement climatique se fait de plus en plus sentir à l'échelle de la planète comme à celle du territoire. En région Occitanie, « il ne s'agit plus seulement aujourd'hui de « préserver notre environnement », mais bien de garantir que notre cadre de vie reste habitable de façon pérenne, pour l'Etre humain et pour le Vivant en général » (Conférence des Parties régionale Occitanie, mars 2025). Face aux effets du changement climatique, le territoire doit renforcer sa capacité d'adaptation. Cela implique d'encourager l'évolution des pratiques agricoles, pastorales et forestières, en s'appuyant sur la formation, la recherche, l'expérimentation et les retours d'expérience d'autres territoires.

Le Territoire Causses Aigoual Cévennes terres solidaires (CACts)¹ est soumis à une législation nationale et européenne abondante, ainsi qu'à de fortes contraintes règlementaires qui pèsent sur la population et les producteurs. Ce pacte propose donc une innovation : la « territorialisation du droit » au moyen d'une régulation locale initiée par les acteurs du territoire pour préparer celui-ci aux réalités d'un monde en transformation.

Ce pacte s'inscrit dans une logique de démocratie participative, voire contributive, où l'ensemble des acteurs locaux et des participants au territoire prennent part à la co-construction d'un droit dit « négocié »² adapté aux réalités locales.

Il constitue un véritable projet de territoire, définissant une régulation négociée expérimentale et opposable à tous, fondée sur des choix, des orientations, des principes, des recommandations susceptibles de déboucher sur des règles novatrices. L'enjeu étant d'ajuster la légalité nationale aux contextes locaux mais aussi de dégager des solutions juridiques non conventionnelles, voire originales pour répondre aux besoins locaux en dépassant la loi.

Soulignons que ce pacte de viabilité est juridiquement et politiquement expérimental car il résulte d'un projet de recherche-action de co-construction pendant trois ans, mené à travers des enquêtes, des réunions, des entretiens, des ateliers publics participatifs et un questionnaire couvrant l'ensemble du territoire. De ce fait, l'expérimentation menée faisant suite au Pacte pastoral intercommunal de la CACts adopté en 2015, se révèle comme une innovation exceptionnelle : adapter le cadre légal et parfois en sortir pour répondre aux besoins de la viabilité du territoire.

¹ Le Territoire CACts est ici entendu comme une entité rassemblant tous les acteurs sociaux (population), les institutions avec les paysages, les agro-systèmes, les écosystèmes et la biodiversité de l'espace de la collectivité territoriale « Intercommunalité (ou Communauté de communes) Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires » (CACts). Le Pacte parle au nom de cette entité territoriale, le Territoire CACts qui se définit par un socio-écosystème (voir définition dans le glossaire).

² Voir : Barrière Olivier, 2012, Le paysage façonné par le droit, entre la rationalité du droit positif et l'empirisme culturel juridique », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], URL : <http://vertigo.revues.org/12482> ; Barrière Olivier et Faure Jean-François, 2012, L'enjeu d'un droit négocié pour le Parc Amazonien de Guyane, in *Natures Sciences Sociétés* 20, 2012, 167-180.

1. Méthodologie : co-construction d'un droit négocié pour une viabilité territoriale

Le droit négocié se définit par le fait d'établir un pont entre le droit législatif national et le droit issu des pratiques locales. Ce droit exprime une régulation locale adaptée au territoire concerné, d'une manière concertée entre les acteurs territoriaux de façon à produire des droits et des obligations légitimes aux yeux de la communauté (locale) et de la Nation. Il relève d'une démarche collective qui permet de faire émerger une forme de régulation négociée entre les acteurs locaux qui « font le territoire » traduisant un compromis entre les différents intérêts participant au Territoire.

Au cours des trois dernières années, des enquêtes, des entretiens et un questionnaire couvrant ont été menés auprès des producteurs, des institutions et de l'ensemble des habitants du Territoire CACts. Près de 20 % de la population a ainsi été directement associée à la réflexion collective. Cette vaste consultation a donné lieu à une récolte importante de dires d'acteurs : aspirations, besoins, propositions, revendications et ressentis.

La démarche s'est donc construite autour d'une écoute active, attentive à la diversité des voix locales.

Ces paroles constituent une ressource essentielle : elles révèlent à la fois les visions du territoire, les logiques d'action et la manière dont chacun articule son rapport aux contraintes et aux opportunités locales et extérieures.

Au-delà des discours rationnels et argumentés, l'attention portée aux aspirations et aux ressentis permet d'accéder à une dimension plus sensible et émotionnelle de l'expérience vécue. Elle met en lumière les inquiétudes, les espoirs et les attachements qui structurent les pratiques quotidiennes.

Toutes ces paroles d'acteurs constituent le terreau vivant de ce pacte de viabilité agroterritoriale. Elles en sont la source d'inspiration et garantissent que ce projet de pacte est bien l'expression d'une expérience partagée et d'une volonté collective.

Avec le réchauffement climatique, l'humain va être obligé d'arrêter beaucoup de choses pour survivre. Transporter de la nourriture d'un bout à l'autre de la planète comme on le fait aujourd'hui, à un moment donné, ça ne va plus être possible. Rien que le carburant coûtera tellement cher qu'on devra faire autrement...

C'est pour ça que, dès maintenant, il faut étudier des solutions pour pouvoir se remettre à produire sur les territoires et à consommer ce qu'on fait sur place (habitante des Causses, 2024).

Il ressort de nos enquêtes que tous les producteurs partagent un profond sentiment d'incertitude face à l'avenir. Cette incertitude, largement liée aux préoccupations climatiques, est parfois teintée de fatalisme. Elle concerne également les enjeux fonciers et réglementaires, communs à l'ensemble des acteurs, même si chaque profession en subit les effets d'une manière spécifique.

2. Une viabilité agro-territoriale pour s'assurer un futur

Un territoire viable est un territoire qui ne peut se penser qu'avec l'histoire et en lien avec ses éléments naturels : la terre, l'eau, les forêts, les milieux et les écosystèmes. Il inclut l'ensemble du Vivant non humain, la faune sauvage avec les animaux d'élevage comme les ovins, caprins, bovins ou équins, jusqu'aux insectes polliniseurs tels que les abeilles – dont dépendent

directement les activités humaines, les chauves-souris qui représentent un élément essentiel pour la garantie de santé des forêts et des écosystèmes³, etc.

Mais un territoire viable est un territoire dans lequel les savoirs locaux sont transmis entre générations et entre acteurs présents, autochtones et nouveaux résidents.

a. L'entrée dans l'ère de la viabilité

Le Territoire CACts, comme tant d'autres, est désormais entré dans l'ère de la viabilité : *il devient impératif d'engager le territoire vers la viabilité pour tous* (habitante Cévennes, 2024).

La viabilité consiste à développer une capacité d'adaptation et de résilience (faculté de « rebondir »), une voie pour durer face aux contraintes climatiques, sociales, économiques et écologiques. Elle réside dans l'aptitude à vivre, à se développer dans le temps, à se transformer et à continuer à accueillir la vie humaine et le reste du Vivant dans un monde en mutation.

Mais cette viabilité humaine dépend étroitement de la viabilité des systèmes écologiques : scientifiquement, il n'y a de la viabilité que par de la « coviabilité socio-écologique »⁴. La viabilité des systèmes agricoles et d'élevage dépend directement de l'état et de la disponibilité des ressources naturelles, et donc des écosystèmes. Au-delà de la transformation pour perdurer face aux contraintes bio-climatiques, la viabilité territoriale consiste dans la capacité à vivre ensemble et à « vivre avec l'extérieur », s'intégrer au monde par l'accueil d'une mobilité, qu'elle soit pastorale, apicole... ou touristique, et une solidarité dépassant les limites de l'intercommunalité.

Notre territoire doit construire sa viabilité – et donc sa coviabilité – en prenant en compte la diversité de ses activités intégrée dans une biodiversité vivante. Cela suppose aussi d'être capable d'accueillir de jeunes générations, tout en s'appuyant sur l'expérience des anciennes.

Cette viabilité repose sur les savoirs locaux ou science locale⁵, les connaissances anciennes, l'anticipation, l'adaptation et la résilience, mais aussi sur l'aptitude à se transformer. Elle pourra ainsi constituer un modèle inspirant pour d'autres territoires, proches ou lointains, confrontés aux mêmes interrogations.

b. L'habitabilité pour « se donner un futur »

L'habitabilité désigne la capacité d'un lieu à maintenir et à accueillir une population, aussi bien sur le plan matériel que dans l'imaginaire et la pensée. Elle renvoie à l'existence de conditions suffisantes de création et d'adaptation permettant aux individus, aux familles, aux groupes de résidents et aux personnes de passage de s'approprier un territoire et de l'habiter pleinement. L'habitabilité, c'est en somme la socialisation d'un territoire de vie.

Se « donner un futur » pour le territoire, comprenant ses populations avec ses représentations et son patrimoine, ses ressources, ses paysages et ses écosystèmes (forêts, prairies...), c'est à la fois :

³ Voir : Tillon Laurent, 2023, Les fantômes de la nuit, Actes Sud ; et le documentaire adapté de son livre "Chauve souris, les sentinelles de la forêt", de Claire Judrin, ARTE 2025.

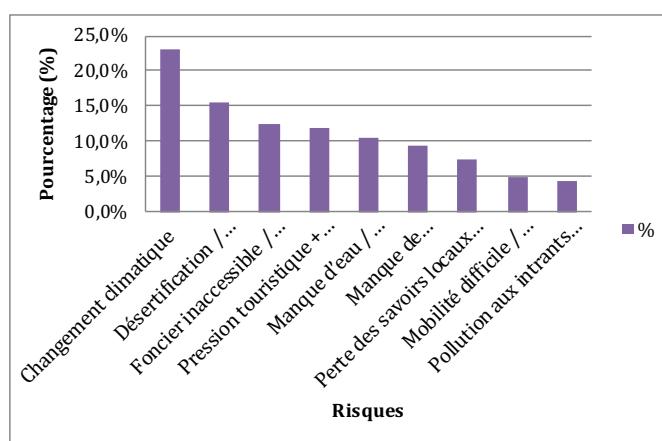
⁴ Voir : Barrière et al, 2025, La coviabilité socio-écologique, éditions Frémeaux

⁵ Voir : Sillitoe Paul, 2009, Science locale contre science globale : Approches du savoir indigène dans le développement international /Local Science Vs Global Science : Approaches to Indigenous Knowledge in International Development, Berghahn Books Inc

- prendre en main l'avenir du territoire, c'est-à-dire agir dans le présent pour construire activement ce que l'on souhaite qu'il devienne ; par-là, c'est un refus du fatalisme ou de la passivité ;
- se projeter dans l'avenir, c'est-à-dire imaginer un avenir pour le territoire, dans 10, 20 ou 30 ans et plus et lui donner un sens ou une direction ; autrement dit, créer une vision de ce que l'on veut que le territoire soit ou fasse ;
- faire un choix d'existence, décider de l'avenir même du territoire : le territoire est ce qu'il décide de devenir ; lui donner un futur, c'est s'appuyer sur les expériences passées pour l'engager dans du changement, adopter des innovations ; en cela c'est surtout penser aux jeunes générations et aux générations à venir.

Paroles d'acteurs (résultats du questionnaire couvrant) :

Les risques pour la viabilité du territoire selon les habitants (400 répondants)



L'histogramme révèle un territoire conscient de sa fragilité, où les risques écologiques (climat-eau), sociaux (démographie-dialogue), territoriaux (foncier-tourisme) et culturels (savoirs) s'entremêlent pour dessiner une viabilité en tension ; exactement ce à quoi le Pacte de viabilité entend répondre.

1. Le changement climatique : une menace globale et transversale.

Le changement climatique constitue la première menace identifiée. Il est vécu comme une pression globale, qui affecte simultanément l'agriculture, les ressources en eau, les paysages, la biodiversité et l'habitabilité du territoire. Pour les habitants, ce n'est plus une abstraction : c'est une réalité quotidienne qui fragilise l'ensemble du système territorial.

2. Une démographie inquiétante.

La deuxième inquiétude porte sur l'effritement démographique et économique : commerces qui ferment, absence de reprise d'activité, départ des jeunes, vieillissement de la population, disparition des services essentiels. Cette spirale est perçue comme un risque systémique : sans habitants → pas de services → pas de commerces → pas de transmission → perte de viabilité. La base de données regorge de formulations explicites :

« Commerces fermés », « Personne ne reprend », « Les jeunes ne restent pas », « On devient un territoire de vieux », « Village mort hors saison », « Plus de médecin », « Sentiment d'abandon ».

3. Un foncier inaccessible : un verrou territorial.

L'inaccessibilité du foncier apparaît comme un frein structurel majeur. Elle empêche l'installation des jeunes, freine la reprise d'exploitations agricoles et accentue les déséquilibres entre usages résidentiels, touristiques et agricoles. Ce blocage est ressenti comme l'un des principaux obstacles à la vitalité économique et au renouvellement générationnel du territoire.

4. Une double pression déstabilisante : la Pression touristique cumulée au nombre important des résidences secondaires. « À long terme, le tourisme à outrance menace l'existence même des traditions ; nous pourrions pâtir du syndrome de Disneyland » (habitante de St André de Valborgne, 2025). Les habitants associent fortement la pression touristique et l'augmentation des résidences secondaires. Ces dernières génèrent une tension foncière, un déséquilibre saisonnier, une pression accrue sur l'eau, un risque de perte d'identité locale.

5. Le manque d'eau génératrice de tensions hydriques.

L'eau est citée comme un pivot majeur des inquiétudes. Elle conditionne l'agriculture, la vie quotidienne, la biodiversité et l'habitabilité. Les habitants relient constamment l'eau aux autres risques : « Sources taries », « Plus de réserves »« Forages qui baissent », « Manque de stockage », « Pression touristique sur l'eau », « Constructions qui fragilisent les nappes phréatiques ».

6. Un manque de dialogue et de cohésion sociale.

« L'incompréhension entre les locaux et les néo-ruraux. Les locaux voient beaucoup de personnes arriver, mais ne sont pas prêts à les accueillir. Les néo-ruraux voient le territoire comme un endroit à préserver et veulent tous apporter quelque chose, il suffit de vouloir s'écouter !! » (habitant des Plantiers, 2025). Ce manque de dialogue est également assorti de tensions entre habitants, notamment entre Cévenols de souche et néo-ruraux. Est également mentionné un manque de communication entre communes ainsi que l'absence de lieux de médiation. Ce manque de communication impacte la cohésion du territoire et sa capacité à agir collectivement.

Le Pacte, à travers la Plateforme 3M, répond précisément à ce besoin de dialogue structuré.

« Nous craignons avec le vieillissement de la population la perte des habitants qui connaissent le territoire, la nature, et qui ont à cœur de préserver la biodiversité et l'économie locale » (habitante de St Sauveur-Camprieu, 2025). « Nous attendons que ce pacte de viabilité soit un pacte de protection du territoire et qu'il aide à la transmission des savoirs du territoire » (habitante de Trèves, 2025). Les réponses mettent en exergue une certaine inquiétude relative au manque de transmission des savoir-faire traditionnels (eau, terrasses, pierre sèche, châtaigneraies, apiculture, pastoralisme). Dans un contexte climatique tendu, perdre ces savoirs revient à perdre des outils de résilience. C'est un risque à la fois culturel, écologique et stratégique.

7. Pollution aux intrants agricoles : un signal net en faveur d'une transition agroécologique.

Les habitants mentionnent explicitement l'usage de pesticides, la contamination des cours d'eau, l'appauvrissement des sols et la disparition progressive des abeilles. Derrière ces observations se dessine une préoccupation profonde : celle de préserver la qualité des milieux et la santé des habitants. Cette alerte traduit une attente claire et partagée :

- développer une agriculture plus sobre en intrants,
- encourager des pratiques respectueuses de l'eau, des sols et de la biodiversité,
- soutenir les filières qui s'engagent déjà dans la transition agroécologique,
- sécuriser la qualité de l'eau potable et des terres cultivables.

Ce risque, bien que moins fréquent dans les réponses, est symptomatique d'une maturité écologique du territoire, où l'agriculture est perçue non seulement comme un secteur économique, mais comme un pilier de la santé environnementale et de la résilience collective.

Le Territoire CACts est une terre habitée, une terre de production agricole riche et diversifiée (insuffisamment pour beaucoup), de destination agro-pastorale (paysages Patrimoine mondial Unesco), de biodiversité, de tourisme... qui doit se doter d'une forte capacité d'adaptation aux contraintes bio-climatiques. La robustesse du Territoire CACts, ou l'aptitude à résister, dépend de sa capacité à se réinventer et à se transformer, notamment face à deux défis majeurs : un vieillissement marqué de la population (41 % de retraités) et un manque avéré de producteurs (5,3 % d'agriculteurs)⁶.

Si l'on tire leçons et assise de l'histoire des lieux, son avenir va découler de ses engagements présents. Le pacte de viabilité agro-territoriale formalise précisément ces engagements sur des enjeux clefs nécessaires : la solidarité sociale et écologique⁷, l'économie locale et l'autonomie alimentaire, ainsi que l'usage des espaces et des ressources pour répondre à la très forte contrainte foncière sclérosante.

L'habitabilité du territoire devient un impératif pour garantir sa viabilité. Celle-ci dépendra de plus en plus de la capacité à :

- soutenir ses producteurs locaux et les accompagner vers une dynamique économique et une autonomie alimentaire. Cela implique d'explorer de nouvelles voies pour accueillir et

⁶ Sources Insee : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-200034601#chiffre-cle-1>

⁷ Cf. article L110-1 du code de l'environnement

renouveler une diversité de producteurs, et de valoriser des pratiques agricoles diversifiées respectueuses du territoire ;

- répondre aux besoins de tous pour se doter des conditions pour vivre durablement sur le territoire ;
- favoriser l'appropriation symbolique⁸ du patrimoine rural, matériel et immatériel, par les habitants ;
- maintenir l'authenticité cévenole dans sa diversité ;
- promouvoir la préservation de la pluralité et de la richesse des écosystèmes, et protéger la biodiversité, qui fournit les ressources essentielles à l'existence humaine : l'eau, la terre, les milieux herbacés, floristiques et forestiers... et la beauté des paysages.

C'est pourquoi le Territoire Causses Aigoual Cévennes Terre Solidaire se dote d'un pacte d'orientation, de recommandation et de régulation destiné à organiser une « viabilité agro-territoriale » et à servir de feuille de route ainsi que de boussole commune.

Cette viabilité s'enracine dans une profonde résonance avec le Vivant non humain qui habite ce territoire : les milieux naturels, les espèces sauvages, les sols, les prairies, les haies, les forêts, les sources et les rivières... Depuis toujours, les activités rurales, les systèmes d'exploitation, les pratiques et les usages façonnent les paysages, au rythme des saisons et d'une co-existence quotidienne entre les groupes humains et l'ensemble du Vivant.

c. Concrétiser une solidarité territoriale, sociale et écologique

Le Territoire Causses Aigoual Cévennes qui se désigne comme « terre solidaire » dans son appellation (CACts) doit construire une solidarité collective face aux défis bioclimatiques afin de demeurer viable.

Dans les Cévennes, il y a une culture d'entraide entre éleveurs et producteurs. Même s'ils ne sont pas forcément amis au quotidien, ils se portent assistance en cas de gros problème (éleveuse, vallée de Valleraugue, 2025).

Face aux contraintes administratives et au changement climatique, il est difficile de recréer de la solidarité. Les gens sont souvent démunis et se tournent vers ceux qui ont l'expérience et les ressources (habitant, Gorges de la Dourbie, 2025).

La solidarité implique de créer des liens (sous différentes formes), de favoriser l'interconnaissance, l'entraide et de rendre le territoire véritablement habitable pour tous. Ce pacte de viabilité ambitionne d'être un pacte de solidarité, visant à consolider des liens durables entre les habitants, les producteurs et les écosystèmes. L'un des objectifs concrets exprimé par la population est de parvenir à la création d'une plateforme de mise en relation, de mutualisation et de médiation, afin de formaliser et de renforcer une solidarité territoriale, à la fois sociale et écologique.

Même s'il n'y a pas de CUMA organisée sur le territoire, il y a quand même du prêt de matériel entre agriculteurs. Il pourrait y avoir plus d'entraide. Cette entraide informelle est importante car il n'y a pas vraiment d'ateliers de transformation ou d'abattoirs de proximité sur la Communauté de communes. Cela oblige les agriculteurs à s'organiser entre eux (éleveuse, vallée Borgne, 2025).

Nous, on travaille beaucoup en groupe. Sur la ferme, il y a toujours eu ces échanges avec tout le monde, avec Entr'aide, avec les voisins (agriculteur, Causses, 2025).

⁸ « Toute activité dès sa réalisation ou tout objet dès sa production, est dès lors susceptible de devenir patrimoniale. Encore faut-il que, par un mécanisme social, lui soit conférée cette valeur, que la société procède à une sélection « affective », à une appropriation symbolique qui témoigne du sens qui lui est accordé » (Frier Pierre-Laurent, 1997, Droit du patrimoine culturel. PUF ed. p.7).

Pour relever les défis bioclimatiques (raréfaction de l'eau, augmentation des températures, effondrement de la biodiversité...), il est indispensable d'anticiper, de se préparer et de renouer nos liens avec le Vivant. Cette démarche est cruciale pour construire le monde de demain.

La solidarité est également écosystémique : elle reconnaît l'interdépendance profonde entre les systèmes sociaux et les écosystèmes. Un territoire n'est habitable que par la qualité de ses milieux paysagers et l'ensemble des entités vivantes qui y coexistent, qu'il s'agisse des êtres humains, des végétaux ou des animaux.

Pour relever les défis bioclimatiques, la cohabitation doit se construire entre les habitants résidents, les habitants saisonniers, les visiteurs de passage (promeneurs, randonneurs, sportifs...) et plus largement entre les humains et la biodiversité (espèces, écosystèmes...).

L'avenir du territoire repose sur sa capacité à accueillir davantage de producteurs dans l'intérêt général et dans la perspective d'une autonomie alimentaire. Il dépend aussi de l'ouverture à la visite et aux activités de plein air, dans le respect des pratiques locales et des milieux naturels.

La mise en place d'une gouvernance foncière améliorée à l'échelle locale doit s'appuyer à la fois sur de nouveaux outils juridiques et sur l'application des dispositifs existants. Selon les acteurs locaux, la dynamique foncière du Territoire CACts est aujourd'hui confrontée à un « blocage foncier ».

Sortir de ce « blocage » consiste à :

- permettre à davantage de producteurs de s'installer et de travailler sur le territoire afin de contribuer à l'économie locale et à l'autonomie alimentaire et de répondre ainsi aux besoins des populations internes et voisines du territoire ;
- retrouver un équilibre entre habitat principal et habitat secondaire en encourageant des installations à l'année, pour faire vivre le territoire et soutenir l'arrivée de nouvelles familles.

Le Territoire Causses Aigoual Cévennes terres solidaires, ses populations, ses producteurs, ses institutions et ses élus,

Vu :

- Les engagements internationaux à garantir l'habitabilité du monde pour les générations futures, article 3 al. 1 et 3 Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques du 09/05/1992 ;
- Les objectifs poursuivis par le programme LIFE de l'Union Européenne, Règlement (UE) 2021/783 du parlement européen et du conseil européen : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R0783&from=EN#fnp_1 ;
- La Convention Citoyenne pour le Climat du 29 janvier 2021 : propositions pour rendre la vie des villages attractive (Objectif SL3) ; Développer les circuits courts (Objectif SN-1.3) Développer des pratiques agroécologiques (Objectif SN-2.1) ;
- Haut conseil pour le climat - Rapport annuel 2025 – « Relancer l'action climatique face à l'aggravation des impacts et à l'affaiblissement du pilotage », juin 2025 (cf. La nécessité d'adaptation pour protéger les écosystèmes et contenir les inégalités, p56 et s.) ;
- Le principe de continuité écologique : article L371-1 et s. code de l'environnement
- Le code de la santé publique, Livre III : Protection de la santé et environnement (art. L1311-1 à L1343-3) ;

- Le droit à un « environnement sain » : Charte de l'environnement (2005) partie de la Constitution, cf. loi constitutionnelle n°2005-205 du 01/03/05 ;
- Le principe de solidarité écologique : art. 110-1 code de l'environnement
- La Charte du tourisme durable adopté le 28 avril 1995 à Lanzarote (Îles Canaries) lors de la Conférence Mondiale du Tourisme Durable organisée par l'UNESCO, l'OMT et le programme des Nations Unies ;
- Le rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le rôle du pastoralisme dans l'aménagement du territoire, les causes de son déclin et les conséquences pour le développement durable des territoires ruraux (M. Jean-Yves Bony et Mme Marie Pochon), n°1272 ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Le SCOT du PETR Causses et Cévennes, approuvé le 17 juin 2025 ;
- Le CRCE Languedoc-Roussillon adopté le 26 mai 2015 ;
- Le projet de territoire du Pôle d'Équilibre Territorial et rural (PETR) Causses et Cévennes, adopté en septembre 2018, actualisé par le « Projet d'aménagement stratégique » écrit dans le cadre du SCoT et délibéré le 9 juillet 2024 ;
- La Charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles dans le Gard, Conseil départemental du Gard, adopté en mars 2017 ;
- La Charte des bonnes pratiques apicoles en Cévennes et en Lozère, du 25 novembre 2023, Mende ;
- Le pacte pastoral intercommunal adopté le 13 mai 2015 par le conseil communautaire de la CACts ;
- La Délibération du Conseil communautaire de la Communauté des communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires du 05 février 2025 approuvant la co-construction d'un pacte de viabilité territoriale (projet AGROECOV) ;
- Le PAT Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires⁹, labellisé en 2025 par le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) et lauréat de l'appel projet national du Programme National pour l'Alimentation (PNA) en 2025 ; la Délibération du 11 décembre 2024 de la Communauté de communes CACts qui soutient le Plan Alimentaire Territorial (PAT), niveau 1 PAT émergeant : « les PAT ont l'ambition de fédérer les différents acteurs d'un territoire autour de la question de l'alimentation, contribuant ainsi à la prise en compte des dimensions sociales, économiques et de santé publique de ce territoire » ;
- La Charte forestière Sud-Cévennes du 11 mai 2024 (Stratégie et programme d'actions) ;
- Le Projet de recherche-action AGROECOV / IRD-Fondation de France : trois ans (2023-2026), comprenant les Dires d'acteurs et institutions du territoire récoltés au moyen d'enquêtes, d'entretiens et d'un questionnaire couvrant, ainsi que 10 ateliers menés au sein du territoire de la CACts jusqu'au 25 novembre 2025 ;

Dispose :

⁹ <https://france-pat.fr/pat/pat-de-la-communaute-de-communes-causses-aigoual-cevennes/>. La reconnaissance d'un projet alimentaire territorial au sens de la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 permet au porteur de ce projet d'utiliser la marque « Projet alimentaire territorial reconnu par le ministère de l'agriculture » et le logo associé.

Titre 1 : Les piliers de la coexistence

La coexistence désigne le fait, pour plusieurs activités, usages ou groupes d'acteurs ou entités vivantes, de partager un même espace ou une même ressource, en respectant l'autre, en cherchant à limiter les conflits, à maintenir un équilibre permettant à chacun d'exister.

Pour le territoire, la coexistence entre acteurs se poursuit dans une perspective de partage de l'espace, de filières de productions, d'autonomie alimentaire et de préservation des milieux naturels.

Cette coexistence est très diversifiée : d'usage (partage d'espaces ou d'infrastructures), prudente (« on se tolère, mais chacun garde ses distances »), de coopération (plutôt que d'affrontement), cloisonnée, interdépendante (chacun dépend de l'autre sans forcément le reconnaître ou le valoriser), écologique et économique, symbolique (« on partage un même territoire, mais pas la même vision du métier »), communautaire (« on vit et on décide ensemble, à petite échelle »), disjointe ou évitée (« on se croise sans se parler »)¹⁰.

Mais, au vu des dangers liés au dérèglement climatique, la coexistence devrait se réaliser surtout avec les écosystèmes et la biodiversité qui participent au territoire. Là, en termes de socio-écosystème, la coexistence se réalise au sein d'un parc national, de zones de Natura2000, d'une réserve de biosphère Unesco-Mab et d'un site Causses-Cévennes inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco pour ses paysages vivants agro-pastoraux.

Chapitre 1 : Un territoire partagé, une identité à préserver et transmettre

Considérant que

- La répartition de la Surface Agricole Utile par type d'exploitation montre bien que le Territoire CACts est un territoire très rural où l'agro-pastoralisme domine, avec un recouvrement de 67% de forêts. En 2020, l'élevage d'ovins et caprins occupe près de 75 % de la surface agricole utile et constitue la principale orientation technico-économique¹¹.
- Les autres orientations d'élevage (bovins viande, équidés/autres herbivores) représentent chacune environ 10 % et 5 % de la SAU. Les exploitations polyculture/polyélevage occupent 6,6 % de la surface, traduisant une diversification progressive¹².
- Le maraîchage diversifié et plantes à parfum et médicinales (fruits permanents, maraîchage-légumes, etc.) sont nombreux en termes d'exploitations mais très minoritaires en surface (environ 1,5 % de la SAU totale). Ce sont principalement des petites fermes maraîchères biologiques, producteurs de fruits et de plantes aromatiques¹³ qui sont, pour de nombreux habitants, à encourager et à accompagner.
- La filière AOP Oignon doux des Cévennes mobilise une cinquantaine d'hectares de terrasses et environ 70 producteurs, et apporte une forte valeur ajoutée (2 600 tonnes en 2021). Elle

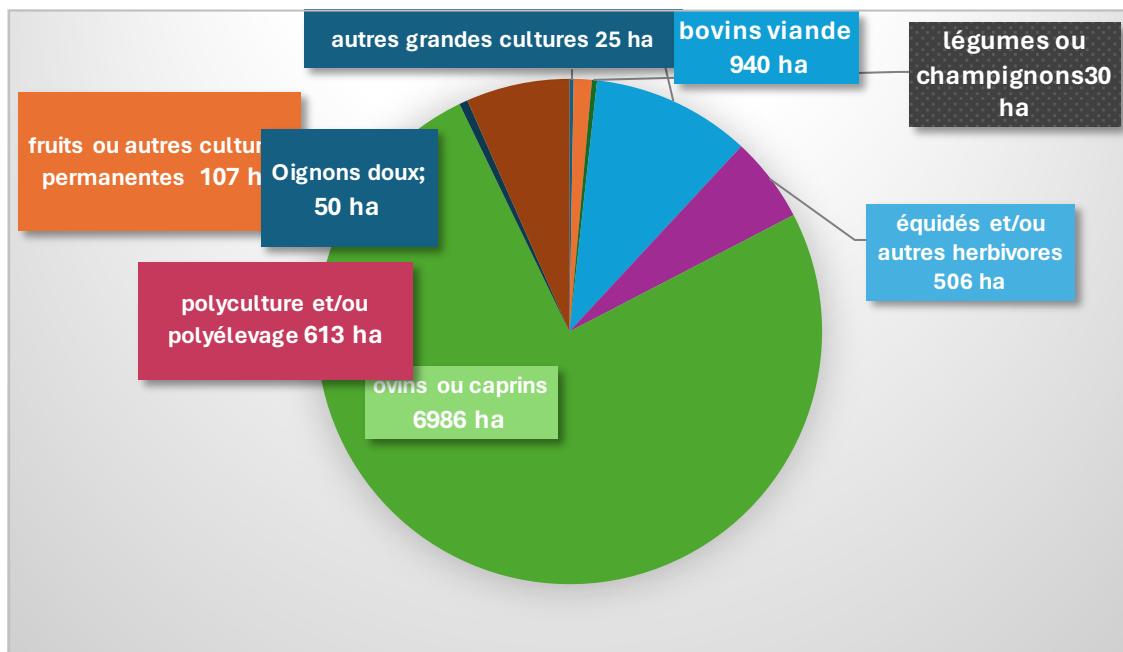
¹⁰ Lévy Fabiola (2025) Coexistence et confrontation entre exploitations bio et non-bio dans les Cévennes gardoises. Mémoire AgroParisTech (UMR Innovation INRAE) hal-05298669

¹¹ draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr.

¹² draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr.

¹³ france-pat.fr

regroupe environ 90 % des producteurs d'oignons du territoire, témoignant de son poids économique et symbolique dans l'agriculture locale.



Source : Fiche territoriale synthétique RA 2020 « CC Causses Aigoual Cévennes » de la DRAAF (Agreste)

Considérant que

- Le territoire des Cévennes est peuplé d'habitants et d'agriculteurs aux origines et parcours divers - héritiers, néo-paysans, néo-ruraux non agricoles, ménages en situation de précarité au mode de vie contraint, retraités, familles en quête de nature ou professionnels de la bio - et que cette mosaïque sociale coexiste dans un milieu fragile soumis au changement climatique.
- Un nombre d'exploitants conventionnels se sentent injustement désignés comme « pollueurs » et surveillés par certains néo-ruraux, tandis que les nouveaux arrivants évoquent souvent un manque de reconnaissance de leurs efforts.
- Les conflits portent moins sur l'arrivée de nouvelles populations que sur les postures adoptées, et que les agriculteurs respectent les nouveaux venus dès lors qu'ils s'inscrivent comme des « acteurs du territoire », qu'ils demandent avant d'agir, participent aux fêtes et aux chantiers et respectent les codes locaux.
- Des pratiques de solidarité existent déjà (prêt de matériel, don de fumier, partage de l'eau...) et qu'elles constituent un patrimoine immatériel à préserver, d'autant plus nécessaire dans un contexte de sécheresse accrue.

Considérant que

- La viabilité du Territoire CACts dépend de la conservation et de la transmission des savoirs locaux (connaissances empiriques)¹⁴, et du patrimoine culturel immatériel cévenol (pratiques, représentations, savoir-faire... ouvrages, instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés)¹⁵.
- Les savoirs locaux et le patrimoine culturel immatériel associés au territoire sont constitutifs d'une identité locale indispensable à la vitalité du territoire.

¹⁴ Voir la définition dans le glossaire

¹⁵ Voir la définition dans le glossaire

- La viabilité agro-territoriale dépend de la gestion partagée de ressources (eau, drailles, châtaigneraies, terrasses...).
- Qu'il est grandement nécessaire de co-construire les règles nouvelles qui soient acceptées et respectées.
- Que l'adaptation au changement climatique s'impose en mobilisant toutes les compétences, les innovations et les expérimentations dans les pratiques agricoles.

Décide

Article 1 : De la reconnaissance de la pluralité

Le Pacte reconnaît la légitimité des différents modes de vie et des pratiques agricoles (biologique, conventionnel, mixte), et s'interdit toute stigmatisation de principe.

Article 2 : Du respect du patrimoine culturel immatériel, des pratiques locales et des biens communs

- Chaque usager s'engage à s'informer et respecter les règles tacites de voisinage rappelées par les agriculteurs (re-fermer les clôtures, avertir avant un traitement phytosanitaire, avertir un détournement de béal, etc.).
- Les ressources communes comme l'eau, les drailles, les báls, certaines terrasses et certaines châtaigneraies, etc. sont gérées collectivement ; toute modification ou appropriation unilatérale du commun n'est pas acceptable.
- Tout habitant est invité à participer librement aux réunions locales, aux chantiers collectifs et aux fêtes.
- Solidarité et entraide : en cas de sécheresse, d'incendie, de prédation ou de crise agricole, le territoire encourage l'assistance (prêt de matériel, partage de l'eau, soutien aux troupeaux, etc.) et les gestes solidaires existants (don de fumier, mise à disposition d'accès à l'eau, etc.).
- La co-construction de règles d'adaptation au changement climatique partant de l'identité locale : la plateforme 3M du territoire CACTs orchestre dans le cadre du Plan d'actions et de mise en œuvre du Pacte, l'élaboration, avec l'appui de personnes ressource et d'institutions compétentes, de plans d'adaptation, de la stratégie élaborée dans le cadre du projet Eau et Agriculture de l'Intercommunalité CACTs, et des mécanismes de médiation en cas de conflit ou pour les prévenir.

Article 3 : Des innovations dans l'agriculture pour répondre aux nouveaux enjeux présents et à venir

La Communauté de communes CACTs encourage, accompagne et soutien les agriculteurs dans l'expérimentation de nouvelles productions, de nouveaux aménagements et de nouvelles pratiques afin d'adapter l'agriculture aux enjeux actuels et à venir.

Chapitre 2 - De l'agro-pastoralisme à l'agro-territorialité

Considérant

- que le Territoire CACTs est à la fois un espace de vie, de production et d'accueil, et que la fréquentation de loisir constitue une réalité structurante pour l'économie locale et la vitalité culturelle ;

- que la présence de loisir appelle à une articulation entre l'accueil des visiteurs et la sécurité des activités agro-pastorales, notamment face à la nécessité de protéger les troupeaux par des chiens de protection ;
- que la coexistence harmonieuse des habitants permanents, des éleveurs, des visiteurs et de leurs activités est une condition essentielle de l'habitabilité et donc de la viabilité du territoire.

Considérant que

L'activité de l'élevage extensif, le pastoralisme¹⁶, a été un fer de lance depuis les origines du territoire. Le façonnage des paysages par cette activité, donnant lieu à la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) de l'Unesco¹⁷, reste primordial en tant que « racines du territoire » constitutif d'un socle fondateur. L'activité agropastorale constitue un moyen nécessaire pour donner un futur au territoire, et il doit être soutenu et encouragé.

Le futur pastoral du territoire dépend de trois axes essentiels :

- a) la défense des troupeaux contre les attaques du loup ;
- b) le partage de l'accès aux espaces et à la ressource pastorale ;
- c) le maintien des espaces naturels ;
- c) la coexistence entre éleveurs et l'ensemble des producteurs, et les usagers divers du territoire (dont les visiteurs).

Considérant que

Pour préserver l'activité pastorale, le Territoire CACts se mobilise autour des bergers, bergères, éleveurs et éleveuses pour la maintenir avec le paysage qui va avec. L'avenir du territoire dépend du développement de toutes ses capacités de productions agricoles dont le pastoralisme qui façonne les paysages avec tous les modes de culture. L'anticipation et l'adaptation aux nouveaux contextes vont devoir transiter par une transformation des pratiques d'élevage et appuyer la filière « du pâturage à l'assiette », notamment en soutenant l'abattage de proximité et les circuits courts.

Le loup (*Canis lupus*) est une espèce protégée en France ; de ce fait, « sa détention est très réglementée et sa destruction volontaire est fermement condamnée exposant à des peines allant jusqu'à trois ans de prison et 150.000 euros d'amende, retrait du permis de chasser et confiscation de l'arme »¹⁸.

Toutefois, dans un cadre strictement encadré réglementairement¹⁹, une dérogation à cette interdiction de destruction a été accordée en France, permettant de tirer légalement le loup de façon proportionnée aux attaques subies par les élevages.

Le Territoire CACts se doit d'accompagner le processus de transformation des pratiques d'élevage pour se protéger du loup et cohabiter avec lui de plusieurs façons, en tenant compte des méthodes adoptées ailleurs en Europe (cf. tableau en Annexes) :

¹⁶ « Pâturage extensif les ressources fourragères spontanées des espaces naturels », cf. définition dans le glossaire en Annexes.

¹⁷ Le site Causses-Cévennes, pour ses paysages culturels agropastoraux, est inscrit par l'Unesco en 2011 sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité (voir : <https://causses-et-cevennes.fr/>).

¹⁸ Plan d'action national sur le loup et les activités d'élevage, <https://pna-loup.developpement-durable.gouv.fr/principe-et-reglementation-a27.html>

¹⁹ Arrêté "cadre" fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ; publié le 21 février 2024, modifié le 7 février 2025 ainsi que le 21 juin 2025. Voir Plan national sur le loup et les activités d'élevage : <https://pna-loup.developpement-durable.gouv.fr/pna-2024-2029-texte-integral-a3.html>

- Faciliter les tirs de défense, « uniquement dans un objectif de réduction de la prédation, et non dans un objectif de régulation de l'espèce »²⁰.
- Les chiens de protection s'imposent ; toutes les activités en montagne doivent s'adapter à ce contexte de la présence du loup et des chiens de protection au sein des troupeaux ; le choix du chien est essentiel à la protection du troupeau : prendre des chiens de lignage particulièrement adaptés à la protection contre le loup et le moins agressif possible avec les humains.
- Solidariser le Territoire autour de la préservation de l'élevage en montagne en assistant les berger pour assurer la défense de leurs troupeaux.
- Créer un outil d'information²¹ pour favoriser un accès prudent et responsable des randonneurs aux zones de parcours et d'estives.

Considérant que

Le Territoire CACts n'échappe pas à une forte vulnérabilité face au risque d'incendie de végétaux, qu'il s'agisse de forêts, de prairies ou de friches.

Pour participer à la prévention des risques d'incendies de forêts, quand cela est possible et opportun, le passage d'un troupeau (en éco-pâturage, troupeau communal ou autre troupeau) pourrait se révéler un réel appui pour empêcher la fermeture des milieux et débroussailler, sans préjudices aux exploitations existantes.

Décide

Article 4 : De l'appui à la protection des troupeaux

Pour maintenir en sécurité les troupeaux la nuit le Territoire CACts appuie l'installation de bâtiments et d'aménagements à usage pastoral, tels que les tunnels ou les bâtiments d'élevage, et les possibilités d'habitat léger ou de cabane pastorale pour le gardien du troupeau, afin de maintenir en sécurité les troupeaux la nuit dans les espaces pastoraux.

Article 5 : De l'appui aux éleveurs subissant des attaques

Une cellule de crise Loup permanente est ouverte au sein de la Plateforme 3M du Territoire CACts en partenariat avec différentes institutions qui le souhaitent comme le PNC, l'OFB, la DDTM, la Fédération de chasse, les syndicats agricoles et les associations pour apporter :

- un appui psychologique, matériel, informationnel, médical et vétérinaire ;
- un appui d'aide à la surveillance des troupeaux par des bénévoles, sous la direction des berger s'ils le souhaitent ;
- une aide à la déclaration des attaques et à la demande d'indemnisations.

Article 6 : De la cohabitation dans la montagne entre élevage et usagers, visiteurs du Territoire CACts

Tout visiteur, usager ou promeneur circulant sur le Territoire s'engage à respecter les règles locales de coexistence avec les troupeaux et les chiens de protection. Ces règles incluent notamment :

- la circulation apaisée et respectueuse dans les espaces de pâturage ;
- l'obligation de tenir les chiens de compagnie en laisse ;

²⁰ <https://pna-loup.developpement-durable.gouv.fr/tir-de-defense-a36.html>

²¹ Pour info, voir le site MapPatou pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (départements de l'Ain, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie) <https://www.ffrandonnee.fr/s-informer/actualites/map-patous-la-plateforme-pour-localiser-les-patous-en-auvergne-rhone-alpes>

- l'interdiction de traverser les troupeaux ;
- le contournement très large des troupeaux hors route communale, départementale ou nationale (car le chien de protection fait des rondes autour du troupeau pour prévenir toute attaque) ;
- la non-intervention auprès des chiens de protection ;
- le respect de la signalétique et des consignes diffusées par les éleveurs, la communauté de communes, l'Institut de l'élevage et le Parc national ; les consignes seront communiquées sur tout le territoire par tous moyens appropriés ;

Article 7 : De la médiation pastorale pour une cohabitation troupeaux/usagers du Territoire

La médiation entre usagers du territoire et berger déjà opérée par le PNC est renforcée au moyen d'une diffusion élargie de panneaux de signalisation en deux langues, d'interventions directs auprès des usagers non éleveurs pour leur information, sensibilisation et formation à l'évitement des troupeaux ou à la rencontre des chiens de protection.

Article 8 : De la localisation des troupeaux

- Une cartographie des espaces pastoraux du territoire avec un calendrier des parcours d'estive (papier et numérique) est mise à disposition des usagers, par affichage et distribution par les offices de tourisme, de professionnels du tourisme et des collectivités territoriales (mairie et communauté de communes).
- Une cartographie numérique sur la circulation des troupeaux sera mise à l'étude pour un temps futur ; elle pourra être diffusée sous forme d'application internet qui sera créée spécifiquement sur le territoire de la CACts à l'intention du public. L'objectif sera de localiser en temps réel, grâce à une IA couplée à un système GPS, les troupeaux ainsi que leurs chiens de protection. Cette localisation permettra d'informer directement les usagers, lesquels pourront éviter la zone ou la contourner largement.

Article 9 : Des vestiges témoins du patrimoine vernaculaire

Les jasses, traditionnellement dédiées aux troupeaux sur les crêtes, sont des témoins de l'histoire du pastoralisme sur le territoire. La connaissance de ce patrimoine culturel commun est soutenue par la constitution d'un répertoire de données et d'une cartographie détaillée en partenariat avec le service connaissances et inventaire de la Région Occitanie, ce qui permet d'être dotée des outils informatiques pour mener à bien l'inventaire du patrimoine agropastoral et de façon conforme à la base nationale Mérimée.

Article 10 : De la perspective d'installer des troupeaux dans les communes qui n'en disposent pas

Dans un objectif de prévention des incendies de végétaux, d'ouverture ou d'éclaircissement des milieux, et afin de répondre à l'Obligation Légale de Défrichement (OLD), il est recommandé d'organiser le passage d'un troupeau d'herbivores dans les lieux où aucun troupeau n'est présent. Ce troupeau peut être mobilisé par une prestation d'écopâturage, par la gestion d'un troupeau communal (avec toutes les contraintes que cela implique), ou par l'accueil temporaire d'un troupeau intéressé, voisin ou non, via un appel à candidature.

Considérant que

La destination pastorale du Territoire CACts doit maintenant s'élargir sur toutes les productions agricoles, pour un développement économique, viser l'autonomie alimentaire et pour prendre en compte les interdépendances entre modes d'exploitations et d'usages et la biodiversité.

Je suis passé du métier d'ornithologue/écologue à l'agriculture, car cela me permettait de mettre en pratique concrètement ma vision de la préservation de la biodiversité. Je gère mes 300 hectares "comme une réserve naturelle", en adaptant les pratiques de pâturage pour maintenir une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité (éleveur, Vallée Borgne, 2025).

Considérant que

Le Territoire CACts recèle une richesse floristique et faunistique exceptionnelle, mais en effondrement rapide depuis vingt ans, avec une accélération nette observée ces cinq dernières années, notamment sur les versants de moyenne altitude.

Les observations empiriques des habitants, forestiers, apiculteurs, naturalistes et agriculteurs convergent :

- disparition massive d'insectes (en quantité et en diversité),
- raréfaction des polliniseurs et oiseaux insectivores,

- prolifération de mousses et fougères des fleuristes (*Polystichum setiferum* /polystic à soies dite fougère des fleuristes), indicatrices d'humidité stagnante et de déséquilibre des sols, dégradation du couvert forestier (châtaigniers dépérissants, chênes rabougris, callunes dominantes...).

Ces constats locaux sont corroborés par les données du Parc National des Cévennes (Suivis floristiques et faunistiques 2010-2024²²), de l'OFB (indicateurs STOC et insectes polliniseurs²³), et par les travaux de l'INPN sur la régression de la biodiversité entomologique et aviaire en Cévennes ;

- la valeur écologique majeure des micro-ouvrages hydrauliques traditionnels (béals, gours, chutes, seuils, lavognes...) pour retenir l'eau, ralentir le ruissellement, limiter l'érosion et maintenir des niches de vie aquatique et riparienne ;

- l'importance des ripisylves²⁴, haies et ourlets herbacés dans la trame verte et bleue locale, garants de la circulation des espèces et de la régulation hydrique ;

- certaines pratiques (fauche trop précoce, brûlage non maîtrisé, coupes rases, usage de produits phytosanitaires...) aggravent l'appauvrissement des sols et la disparition des habitats essentiels ;

- les habitants expriment une volonté forte d'agir collectivement, de retrouver une capacité d'observation, de soin et de transmission des savoir-faire cévenols (fauche tardive, compostage, entretien des béals, chantiers collectifs sur les bancels, etc.).

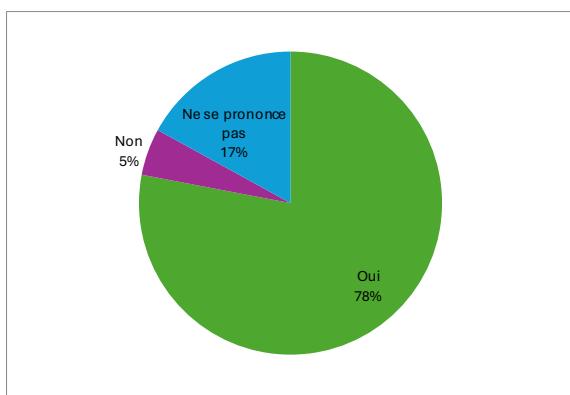
Paroles d'acteurs :

« Le pacte doit-il travailler sur la préservation de la biodiversité ? » (400 répondants)

²² Biodiv'Cévennes est une plateforme web où sont collectées toutes les informations sur la biodiversité cévenole connues par le Parc national et ses partenaires. De la localisation des espèces à leur description, les données sont recueillies et enregistrées principalement par les agents de terrain, avec l'aide d'associations naturalistes associées, de scientifiques, d'organisations gouvernementales, etc. Voir : <https://biodiversite.cevennes-parcnational.fr/>

²³ Coordonné par la LPO et le MNHN, le STOC est un protocole scientifique national permettant d'évaluer l'état des populations d'oiseaux communs nicheurs par la production de tendances spécifiques et d'indicateurs de spécialisation : <https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/connaissance-des-especes-sauvages/suivis-ornithologiques/oiseaux-communs/stoc>

²⁴ Les ripisylves sont des formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre, ce sont des écotones ou interfaces (comme les milieux côtiers, estuaires, lisières des forêts...). Le maintien et la restauration des ripisylves permettent d'atténuer les effets du changement climatique sur les rivières et leur biodiversité.



Source : questionnaire AGRECOV, 2025

Décide :

Article 11 : De la production et de la biodiversité pour le développement économique et l'autonomie alimentaire

- Le Territoire de la CACts est à la fois une terre de production et de biodiversité ; ces deux enjeux interdépendants sont un axe stratégique pour assurer la viabilité territoriale.
- La viabilité recherchée du territoire est une viabilité agro-territoriale, où la préservation des écosystèmes (eau, sols, pollinisateurs, forêts...) fonde le développement économique et l'autonomie alimentaire.
- L'objectif est d'aboutir à un équilibre entre écologie (écosystèmes) et production (socio-système), en encourageant :
 - les circuits courts et les productions locales (châtaignes, fruits, oignons doux, légumes, miel, viande, lait, fromage...)
 - les pratiques agroécologiques, la préservation des milieux naturels (écosystèmes), et les solidarités entre producteurs, forestiers, artisans et habitants, en incluant les associations et les institutions agissantes sur le territoire.

Article 12 : D'un programme d'information et de sensibilisation

Dans le Plan d'action, il sera réfléchi à un programme intercommunal d'information, de formation et de sensibilisation aux pratiques impactant la biodiversité, en lien avec le Parc National des Cévennes, l'OFB, les agents de Natura2000 et les associations naturalistes locales. Les publics visés sont les habitants, les scolaires, les agents techniques, les saisonniers, les élus... Les modalités : balades commentées, ateliers pratiques, supports pédagogiques...

Article 13 : De la préservation et la restauration des sols vivants

Afin de préserver la qualité et la vie des sols, il est recommandé de :

- limiter les coupes rases et les retournements excessifs ;
- limiter l'usage des produits phytosanitaires ;
- encourager le compostage, le paillage et la couverture végétale ;
- lutter contre les dépôts sauvages et les pollutions diffuses ;
- restaurer les terrasses, murets et bancs pour stabiliser les pentes.

Article 14 : De la fauche tardive et des continuités écologiques

Il est incité à la fauche tardive sur les prairies, friches et bords de route (si sans gêne à la conduite), afin de :

- maintenir la diversité floristique et entomologique,
- renforcer la pollinisation,

- favoriser la pérennité des activités agricoles (apiculture, maraîchage, oignon doux, arboriculture, petits fruits...).

Chapitre 3 - La question de l'eau, une préoccupation primordiale pour l'ensemble des acteurs

Le territoire des Cévennes connaît depuis plusieurs décennies une transformation profonde de son cycle de l'eau. Il ne s'agit pas tant d'une diminution uniforme de la ressource que d'une désynchronisation croissante entre les moments où l'eau tombe, ceux où elle s'infiltra, et ceux où elle est nécessaire à la vie.

Les précipitations demeurent abondantes, mais se concentrent désormais en épisodes violents et rapides, peu infiltrants : l'eau ruisselle, s'échappe, sans recharger ni les sols ni les nappes. À l'inverse, les périodes de déficit hydrique s'allongent, fragilisant à la fois les écosystèmes, les élevages, les cultures et les usages domestiques.

Cette situation n'est pas une fatalité. Le Territoire a déjà su, dans son histoire, retenir l'eau, la ralentir, la distribuer, la partager par des aménagements et pratiques vernaculaires : bâls, terrasses, haies, murets, zones humides pastorales, fumures organiques et polyculture-élevage. Ces pratiques, qu'on qualifie aujourd'hui d'« adaptations » ou de « solutions fondées sur la nature », existent donc déjà ici : ce sont des savoir-faire éprouvés, parfois encore vivants, mais trop peu reconnus et rarement soutenus.

L'eau n'est pas une ressource individuelle mais un patrimoine commun. Elle doit être organisée en commun.

L'eau, c'est le patrimoine commun de tous : comment faire aujourd'hui pour consommer moins d'eau ? C'est en travaillant différemment les cultures (...) Donc, qu'est-ce qu'on fait ? Est-ce qu'on peut y réfléchir ? (habitante Aigoual, 2024).

Considérant que

Le Territoire CACts dispose d'un réseau hydrographique dense avec de fortes pentes et des réserves aquifères très réduites. Situé sous double influence méditerranéenne et océanique, le territoire connaît une alternance saisonnière marquée entre sécheresses et épisodes de précipitations d'une extrême violence (événements cévenols), à l'origine d'étiages profonds et de crues dévastatrices.

Ainsi, l'eau est à la fois trop rare et trop abondante, à la fois salvatrice et destructrice. Les populations ont bâti des aménagements spécifiques pour s'en protéger, mais aussi pour la capter, la stocker et la conduire.

Ces dispositifs (bâls, citernes, canaux, terrasses, lavognes, murets...) ont longtemps permis d'assurer l'approvisionnement de la vie domestique, des cultures et des élevages, y compris durant les périodes de pénurie.

Considérant que

Les anciens ouvrages de petit hydraulique constituent un vrai patrimoine culturel²⁵ et technique, transmis de génération en génération. Dans une certaine mesure, ils peuvent également constituer un patrimoine de viabilité pour le territoire, en témoignant d'une capacité d'adaptation, fondée sur l'ingéniosité et l'innovation, face à un climat déjà marqué, autant par les excès que par les pénuries.

Aujourd'hui, nombre de ces ouvrages pourraient encore contribuer à l'adaptation au dérèglement climatique et demeurent précieux pour le présent comme pour l'avenir. Ils prennent d'autant plus d'importance que la question du stockage de l'eau doit désormais être renforcée face aux nouvelles réalités hydro-climatiques.

Considérant que

Les activités agricoles en terrasses, tout comme le pastoralisme, ont façonné les paysages cévenols, en lien avec les anciens ouvrages hydrauliques. Elles contribuent pleinement à l'identité du Site inscrit par l'Unesco au patrimoine mondial pour ses paysages agro-pastoraux. A ce titre, leur maintien, leur transmission et leur adaptation aux conditions actuelles doivent être reconnus d'intérêt général.

Considérant que

- l'eau, dans son parcours de l'amont vers l'aval, se définit comme un élément générant par nature des relations de solidarité, ainsi que des liens sociaux, bio-écologiques et culturels fondamentaux ;
- les ouvrages hydrauliques traditionnels, lorsqu'ils sont encore entretenus et fonctionnels, jouent un rôle essentiel dans la viabilité des exploitations agricoles et agropastorales du territoire ;
- l'existence d'une contradiction croissante entre, d'une part, les restrictions d'usage réglementaires de l'eau mises en place dans les vallées cévenoles et, d'autre part, la présence d'ouvrages hydrauliques, dont certains usages agricoles traditionnels demeurent bien vivants ;
- l'intérêt de ces anciens ouvrages hydrauliques pouvant contribuer à réduire les quantités d'eau prélevées par forages, dans une logique d'économie, d'écologie et de partage de la ressource. Certains d'entre eux peuvent à ce titre constituer des leviers d'adaptation au dérèglement climatique, en faveur d'une gestion durable et équilibrée de la ressource.

Considérant que

Le partage collectif de l'eau devient désormais l'un des enjeux majeurs de notre capacité à vivre durablement dans ce Territoire qualifié de « terre de solidarité ». L'eau, ressource précieuse et vitale, peut également être destructrice, imposant à la fois de s'en protéger - en ralentissant sa vitesse d'écoulement, en luttant contre le ravinement et les inondations - et de la capter, la conduire et la stocker par des aménagements adaptés tels que collecteurs, rigoles, bâls, gorgas et petits bassins de stockage ;

Ainsi, pour s'adapter à la pente et maîtriser l'eau, les habitants ont dû modeler le relief : il a fallu « remplacer la pente continue des versants par des successions régulières de murs (en pierres sèches) en amphithéâtre retenant la terre arable » pour parvenir aux terrasses de culture (bancs).

L'aménagement des ruisseaux s'est réalisé par des seuils très rapprochés, de petites retenues (tancats) à vocation anti-érosive pour ralentir la vitesse d'écoulement de l'eau. « Les versants sont sillonnés par de grands fossés perpendiculaires aux courbes de niveau : ils collectent la

²⁵ « Tous ces aménagements hydrauliques séculaires, construits et entretenus de générations en générations constituent l'essentiel du patrimoine vernaculaire cévenol » Daniel Travier, 2024, La gestion de la ressource en eau des Causses et des Cévennes, Revue trimestrielle du Club Cévenol, n°459, p.9

plus grande partie du ruissellement et évitent un ravinement trop important de la pente (valats naturels ou robinas) ». « Tout l'art de l'aménagement des pentes a consisté à construire les terrasses et les murets de soutènement de telle manière que la plus grande partie du ruissellement soit conduite vers ces collecteurs ».

Les villages et hameaux se sont organisés pour que les aires de circulation et les chemins de desserte des humains, comme les calades, « servent à conduire les eaux de ruissellement ».

Concernant le stockage de l'eau, il a reposé sur des dispositifs adaptés à chaque situation. On peut citer les gourgues (eaux de source), les lavognes (eaux pluviales), les citernes (eau des toits), les pansières (permettant la remontée du niveau d'eau pour la dérivation dans les canaux primaires). Ces anciens moyens de maîtrise et de stockage de l'eau ne suffisent plus aujourd'hui.

Les eaux souterraines ont, elles aussi, fait l'objet d'aménagements, tels que les sources creusées dans les pentes (mines d'eau), et aussi les tancats, réserves d'eau qui, « en période d'étiage alimentent les cours d'eau et inversement pour se remplir, retiennent une partie de l'eau des précipitations. Ils ont un rôle régulateur important des débits »²⁶.

Considérant, en guise de synthèse

- que le Territoire connaît une désynchronisation croissante entre la disponibilité en eau et les besoins vitaux ;
- que les précipitations violentes limitent l'infiltration et aggravent le ruissellement comme l'érosion, ;
- que les pratiques historiques locales ont démontré leur efficacité à retenir et redistribuer l'eau ;
- que les acteurs locaux mettent déjà en œuvre des pratiques d'adaptation mais sans cadre commun ;
- que certaines réglementations actuelles sont inadaptées aux réalités hydriques du Territoire ;
- que la souveraineté hydrique territoriale nécessite de définir localement les règles de stockage, de partage et de recharge de l'eau ;
- que 90% de l'eau du territoire fait l'objet directe d'une consommation humaine, que l'agriculture ne bénéficie que de 450.000 m³ (cf. 150.000.000m³ pour le département du Gard).

Décide

Article 15 : De l'eau et des aménagements anciens

L'eau, ainsi que les ouvrages hydrauliques anciens (béals, trencats, tancats, digues, gourgues, mines d'eau, etc.) constituent les marqueurs essentiels du paysage cévenol, au même titre que les infrastructures pastorales. Par leur capacité à capter, conduire et stocker l'eau, ces aménagements peuvent constituer des leviers d'adaptation aux nouvelles réalités du dérèglement climatique.

L'eau et les aménagements hydrauliques réalisés relèvent du statut de patrimoine commun pour le Territoire. À ce titre, et dans la perspective de répondre aux besoins locaux présents et à venir, le Territoire CACts recommande leur pleine connaissance, leur protection, leur maintien, leur remise en état et leur valorisation, chaque fois que cela est possible et pertinent.

Article 16 : Renforcer la viabilité territoriale autour de l'eau

Certaines mesures sont nécessaires pour renforcer la viabilité territoriale en s'organisant autour du stockage de l'eau :

²⁶ Tous ces éléments sont de Daniel Travier, fondateur du Musée des vallées cévenoles à St Jean du Gard, 2024, op.cit.



- Les infrastructures hydrauliques anciennes constituent à la fois un patrimoine identitaire, matériel et immatériel, et des outils pertinents d'adaptation bio-climatique. Leur restauration et leur entretien, lorsqu'ils sont encore fonctionnels ou réhabilitables, doivent être encouragés avec un accompagnement collectif, dans l'intérêt général.

- Les nouvelles infrastructures de stockage de l'eau doivent se concentrer prioritairement sur les retenues collinaires, mais aussi à des dispositifs innovants et/ou expérimentaux.

- Les réalités locales nécessitent des adaptations spécifiques à la législation sur l'eau au cas par cas. Ainsi, le Territoire CACts pourrait envisager de se doter d'un « Conseil territorial de l'eau », composé de représentant des citoyens, d'agriculteurs, de scientifiques et de techniciens, et travailler en concertation étroite avec les instances locales existantes sur l'eau, sur des règles locales de gestion de l'eau, son prélèvement et son stockage, hors eau potable. L'objectif est de parvenir à mettre en place, pour les besoins de la production alimentaire, une régulation hybride de la ressource en eau, fondée sur la mutualisation des connaissances scientifiques et citoyennes, s'appuyant à la fois : sur les droits anciens (de captage, de réseau d'irrigation et de partage), sur le droit national et sur des innovations adaptées aux contextes locaux, telles que la priorisation concertée des usages, la mise en œuvre de débits réservés et le respect de la continuité écologique, etc.

- Le concours d'associations et de compétences scientifiques et universitaires est souhaité pour combler les lacunes de la connaissance, notamment pour identifier et localiser le patrimoine vernaculaire, encore utilisé ou à l'abandon. De jeunes doctorants accueillis sur le territoire peuvent contribuer, à l'occasion, au recensement élargi des ouvrages, quasi inexistant à ce jour.

- L'organisation de chantiers collectifs doit permettre à la fois de sensibiliser les habitants et usagers à la gestion de l'eau, de réfectionner les infrastructures hydrauliques existantes lorsqu'elles sont utiles, et lorsqu'il est nécessaire de construire de nouveaux aménagements afin d'assurer la viabilité hydrique du territoire pour aujourd'hui comme pour demain²⁷.

- La délivrance des permis de construire ou les changements de destination des bâtiments devraient être conditionnés à l'avenir davantage en fonction de la disponibilité effective de la ressource en eau potable, en particulier durant les périodes de tension hydrique estivale.

Considérant que

L'AOP « Oignon Doux des Cévennes » constitue une filière importante du Territoire, reconnue au niveau national et européen ;

- la culture de l'oignon doux requiert une disponibilité en eau régulière sur une période courte (de mai à août), l'irrigation étant indispensable durant les stades critiques de croissance, tout en exigeant des sols à fort pouvoir d'infiltration et bonne réserve utile superficielle ;

- les aléas climatiques récents (élévation des températures, allongement des périodes de sécheresse, orages concentrés) entraînent une réduction du calibre des bulbes, compromettant la rentabilité même de la culture ;

- l'AOP Oignons Doux des Cévennes repose sur des conditions agroclimatiques strictes, définies par le cahier des charges (notamment des sols filtrants sur schistes, un taux d'argile inférieur à 18%, et une exposition en terrasses) ;

- la culture de l'oignon doux est indissociable d'un foncier en terrasses ;

- il existe un risque réel de disparition progressive de la filière AOP, qui génère de la valeur économique, paysagère et touristique pour le territoire, aux côtés du pastoralisme, de la

²⁷ Voir aussi les articles 26 et s. sur les terrasses.

castanéiculture, et de toutes les productions comme la pomme, le maraîchage, les petits fruits et l'apiculture ;

- la sécurisation hydrique et foncière de toutes les productions avec l'AOP « Oignon Doux des Cévennes », l'AOC Châtaignes des cévennes, l'IGP Miel des cévennes, l'AOP Roquefort doit être reconnue d'une grande importance pour le territoire, relevant d'une responsabilité territoriale partagée entre producteurs, collectivités et institutions.

Décide

Article 17 : De l'importance des productions locales de maraîchage, d'oignon doux, de châtaignes et pommes, de miel et de petits fruits, ainsi que de viande, de lait et de fromages comme filières majeures pour le territoire

Les productions de maraîchage, d'oignons doux, de châtaignes, de pommes, de miel, petits fruits, de viande, de lait et de fromages sont identifiées comme des activités particulièrement importantes et structurantes pour l'économie locale, le paysage, le patrimoine et l'attractivité du Territoire. À ce titre, elles bénéficient toutes d'un statut de filière essentielle dans la planification et dans le stockage de l'eau.

Chapitre 4 - De la forêt dans le territoire : pour une culture forestière du territoire

Considérant que

La forêt des Causses et Cévennes dispose d'un important volume de ressources forestières (67% de la surface du territoire)²⁸, la démarche Aigoual Forêt d'Exception® conforte une dynamique territoriale forte et un projet d'ensemble remarquable²⁹.

Le morcellement foncier en forêt privée demeure particulièrement important sur l'ensemble du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) (Communautés de communes CACts et Pays Viganaïs).

Considérant que

Par son caractère multifonctionnel, la forêt porte plusieurs enjeux pour le territoire :

- elle participe pleinement aux paysages, offre aux habitants un cadre de vie exceptionnel et constitue un atout pour le développement du tourisme ;
- la forêt abrite des espèces faunistiques et floristiques, ainsi que des habitats remarquables ;
- la forêt joue un rôle essentiel dans le cycle du carbone, la régulation du climat et la préservation des écosystèmes ;
- les espaces forestiers représentent une ressource locale disponible, durable et génératrice d'activités.

Considérant que

- La charte forestière Sud Cévennes rassemble les acteurs du territoire afin de co-construire un programme d'actions destiné à valoriser les espaces forestiers des Causses et Cévennes.

- La charte forestière Sud Cévennes s'organise autour d'une stratégie en trois axes :
 - + réinvestir et révéler les ressources spécifiques au territoire avec l'ambition de valoriser les forêts et les savoir-faire afin de diversifier et dynamiser la filière forêt-bois locale ;
 - + gérer des risques conjoints avec l'ambition de préserver et d'accompagner la dynamique des écosystèmes en tenant compte du changement climatique ;
 - + révéler la diversité du patrimoine naturel et bâti avec l'ambition de faire émerger une véritable culture forestière territoriale.

Considérant que

Dans un contexte de changement climatique le Territoire est soumis à un risque important d'incendie.

La très grande masse combustible accrue par la fermeture des milieux, fait du PETR une zone particulièrement exposée à un risque d'incendie qui va s'accentuer dans les années à venir (charte forestière Sud Cévennes).

²⁸ <https://petr-causses-cevennes.fr/charte-forestiere-de-territoire/>

²⁹ La forêt domaniale de l'Aigoual, si l'on inclut l'intégralité de des « sous-ensembles » contigus gardois et lozériens, est l'une des plus grandes de France, avec près de 16 000 hectares. Elle est l'une des quinze forêts françaises labellisées « Forêt d'exception », la seule en région Occitanie (charte forestière Sud Cévennes).



Considérant que

L'augmentation de la surface forestière liée à la déprise agricole s'effectue au détriment de l'espace pastoral.

L'objectif est désormais d'ouvrir les milieux en maintenant le couvert forestier qui protège les sols, mais laisse passer suffisamment de lumière pour permettre le développement de l'étage herbacé.

Décide

Article 18 : De l'exploitation forestière pour le pastoralisme

Le Territoire CACts encourage une exploitation forestière au service du pastoralisme en :

- évitant les coupes rases,
- étudiant et en soutenant les pratiques sylvicoles favorisant un couvert herbacé en sous-bois,
- appuyant les activités forestières qui ouvrent un champ d'adaptation des pratiques.

Considérant que

- les risques d'aléas climatiques (inondations et sécheresses) et d'incendie sont croissants,
- il existe un abondant couvert forestier qui constitue autant de ressources en bois variés.

Décide

Article 19 : Des filières bois locales

Le Territoire CACts encourage une exploitation forestière capable de stimuler et d'alimenter une filière bois locale, valorisant la diversité des ressources bois disponibles et assurant leur commercialisation.

Le Territoire CACts soutient également l'émergence de filières bois locales, de l'artisanat à la semi-industrialisation, porteuses d'emplois pérennes et durables.

Considérant que

Terre de miel, le Territoire CACts produit, grâce à l'activité apicole, des aliments précieux tels que le miel, la propolis, la gelée royale, le pollen et leurs dérivés.

De plus, la fonction écologique de pollinisation contribue à la production agricole, au maintien et au développement d'espèces végétales.

Considérant que

La gestion de l'activité apicole bénéfique à la biodiversité nécessite :

- de développer les ressources mellifères par la plantation d'arbres et une gestion appropriée de la tonte des prairies et des bordures de routes ;

- la prise en compte de la ressource mellifère dans tout aménagement forestier³⁰ et plan simple de gestion forestière³¹ afin de connaître et prendre conscience de l'existence de cette ressource ;
- de promouvoir une servitude apicole afin de faciliter l'accès à la ressource mellifère dans le respect du droit de propriété.

Décide

Article 20 : De l'appui à la pratique apicole sur le Territoire CACts

L'appui à la pratique apicole est assuré par :

- la création d'une structure Apis3M dédiée à l'appui de la pratique apicole par le monde apicole (apiculteurs, institutions) au sein de la Plateforme 3M pour :
 - a) l'organisation de rencontres (intra-filière et inter-filières),
 - b) réaliser de la médiation,
 - c) servir de référents pour l'ensemble des enjeux apicole à l'échelle du territoire afin de garantir une solidarité apicole territoriale ;
- la mise à disposition, lorsque cela est possible, d'emplacements communaux, au bénéfice des apiculteurs cotisant AMEXA ;
- l'entretien et l'aménagement de pistes d'accès aux emplacements de ruchers, avec une prise en charge par les apiculteurs ;
- le développement d'une gestion collective locale des frelons asiatiques (piègeage et destruction des nids) par Apis3M de la Plateforme 3M en appui aux structures déjà actives ;
- l'adoption d'une politique collective de plantation, de protection et d'entretien d'espèces arborées mellifères³² et de haies à l'échelle de chaque Commune, comme par exemple, la bruyère blanche, le tilleul à floraison tardive ou les arbousiers, etc. , d'essences locales et de couverts mellifères³³ pour pallier au manque de ressource en fin de saison ;
- la diminution ou la mise en rotation de la tonte des prairies (en concertation avec les agriculteurs) et des espaces communaux (par les mairies) quand cela n'est pas fait ;

³⁰ « L'aménagement forestier est la feuille de route de la gestion durable des forêts publiques. Définie par le code forestier (art. L111-1 à L378-1) elle donne un cap et les grandes orientations sylvicoles d'une forêt, appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales, pour une durée de 20 années environ. Son objectif : gérer de manière durable ces forêts, relevant du régime forestier, pour permettre à la société de bénéficier pleinement de tous les services offerts (production de, bien-être, promenade, biodiversité, prévention des risques naturels...). Concrètement, ce plan de gestion précise par exemple les essences à privilégier, les plantations à envisager et la régénération à obtenir. Il quantifie et planifie les récoltes de bois ainsi que les travaux à réaliser, au regard des enjeux économiques, sociaux et environnementaux de la forêt (accueil du public, préservation de la biodiversité, réduction des risques naturels...) » (<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/+7f6:lamenagement-forestier-le-plan-de-gestion-durable-de-la-foret.html>).

³¹ Le Plan Simple de Gestion (PSG) est obligatoire pour les propriétaires forestiers privés qui possèdent une ou plusieurs parcelles forestières d'une surface égale ou supérieure à 20 hectares (art.30 loi no 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie), d'un seul tenant ou situées dans une même zone géographique définie par décret (art.L312-1 code forestier). Les propriétaires forestiers privés d'une forêt, d'un seul tenant ou non, de superficie comprise 10 et 20 hectares, ont la possibilité de faire agréer volontairement un PSG.

Plusieurs propriétaires forestiers peuvent s'associer pour demander l'agrément d'un PSG concerté (cf. arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre, JORF n°0173 du 27 juillet 2012).

³² Voir : <https://www.adaoctitanie.org/informations-techniques-et-experimentations/informations-techniques/ressource-en-nectar-et-pollen/>

³³ Voir : <https://www.arb-occitanie.fr/ressource/guide-plantons-local-en-occitanie/>

- une prise en considération des ressources apicoles situées dans la forêt privée faisant l'objet d'un plan de gestion et dans les forêts publiques ou des collectivités territoriales faisant l'objet d'un aménagement forestier.

Article 21 : D'une servitude apicole

Il est institué une servitude apicole par défaut sur le Territoire CACts dans le respect du droit de propriété. Le Territoire CACts promeut l'usage de la ressource mellifère partout où elle se situe, dans la mesure où cet usage est possible.

La servitude apicole ne s'impose pas aux propriétaires, elle favorise toute relation contractuelle comme la convention d'usage, traduisant un contrat « d'hospitalité apicole ».

En cas d'absence, de non identification du propriétaire ou d'impossibilité de le contacter, la servitude apicole permet aux apiculteurs d'accéder ponctuellement à la ressource mellifère (le temps de la miellée) sous simple information à la Mairie de la Commune du lieu et de la durée du dépôt du rucher.

Chapitre 5 - Les documents d'urbanisme façonnant la viabilité territoriale

La viabilité territoriale dépend du maintien de la destination agricole et pastorale des terres.

Considérant que

Ce Pacte de viabilité se conforme aux différents projets d'urbanisme d'échelles supérieures Causses-Cévennes : PETR, SCoT, CET, etc.

Que précisément le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Causses Cévennes adopté le 17 juin 2025, dans les ambitions du Plan d'Actions Stratégiques (PAS) notamment de « soutenir l'économie agricole locale et conforter l'activité pastorale » (3.5) dispose que :

L'agriculture est marquée par la présence de filières à fortes valeurs ajoutées, ainsi que par l'essor d'une agriculture biologique. L'ambition agricole du SCoT, portée dans le PAS repose sur la préservation des espaces à forte valeur agronomique, l'agriculture paysanne à forte valeur ajoutée et le développement de l'activité pastorale, fortement pratiquée sur les milieux ouverts. (...)

En continuité des choix réalisés dans le PAS, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO qui a valeur prescriptive) s'attache à traduire ces ambitions en limitant l'impact des projets urbains sur les terres agricoles, en soutenant les activités pastorales et le maintien du patrimoine bâti et fonctionnel qui y est rattaché et en encourageant l'alimentation locale et les circuits courts. (...)

Les collectivités limitent l'impact des projets d'aménagement sur les terres agricoles. Pour ce faire elles :

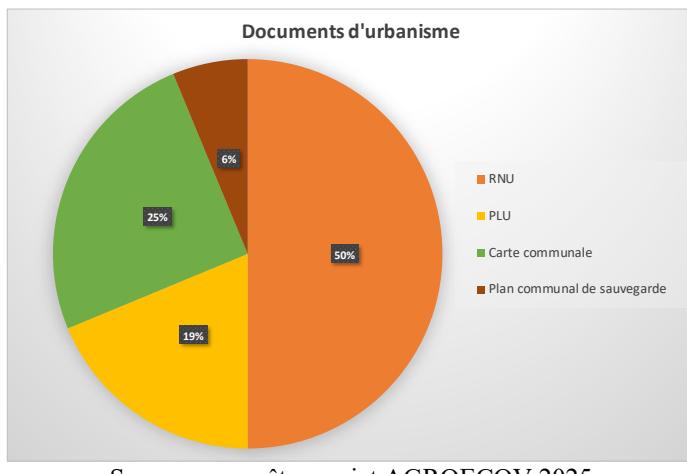
- assurent la préservation des terres agricoles à forte valeur agronomique par un zonage adéquat ;*
- répertorient les terres agricoles irriguées et préservent leur vocation agricole de toute urbanisation ;*
- identifient les systèmes d'irrigation potentiellement réhabilitables (béals, pansières, etc.) (...)*
- limitent au maximum la consommation d'espaces agricoles.*

Pour les projets qui viendraient à se positionner sur des espaces agricoles, ils sont localisés en priorité sur les secteurs à moindre enjeux et une attention particulière est portée à la mise en place de la compensation agricole volontaire (définie dans la charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles dans le Gard) ; (...)

Les collectivités prennent en compte les orientations du Pacte Pastoral existant au sein de la CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires et sont incitées à étendre ce dispositif sur l'ensemble du SCoT Causses et Cévennes.

Considérant que

A ce jour, les quinze communes du territoire CACts sont dotées de trois Plan Local d'Urbanisme (PLU), quatre cartes communales (CC), huit d'entre elles ne disposent d'aucun document d'urbanisme et ainsi, ne sont soumises qu'au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Une seule commune est, en plus, dotée d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) concernant la prévention des risques et la gestion des crises associées.



Sources : enquêtes projet AGROECOV 2025

Outre la Réglementation Nationale de l'Urbanisme, les communes disposent de documents d'urbanisme qui s'ouvrent sur des outils de zonage (Carte C, PLU), et d'un PADD (plan d'aménagement et de développement durable).

Le PLU est à l'échelle de la commune le document le plus complet avec sa réglementation et son PADD³⁴ : il est le reflet d'un projet politique pour l'avenir d'un territoire, conjuguant aspirations locales et impératifs globaux. Sa capacité à s'adapter et à innover détermine en grande partie son efficacité à façonner la viabilité territoriale.

La carte communale est un document d'urbanisme simple pour les petites communes n'ayant pas élaboré de Plan local d'urbanisme (PLU). Elle leur permet de délimiter des secteurs où les constructions sont autorisées et où elles pourront délivrer des autorisations de construire. Mais elle ne peut pas contenir des orientations d'aménagement. Sa capacité à s'adapter et à innover est par conséquence limitée pour façonner la viabilité du territoire villageois, mais reste une base de départ pour en offrir une perspective.

Décide

Article 22 : Du zonage pastoral dans les PLU

Le présent pacte de viabilité agro-territoriale reprend le zonage spécifiquement Pastoral initié par le pacte pastoral intercommunal adopté le 13 mai 2015 par la CACts : Agricole Pastoral (ZAPs) et Naturel Pastoral (ZNPs) (cf. art.3-3 du pacte pastoral, 2015), avec la possibilité

³⁴ Le PLU doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés aux articles L110 et L121 du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture. Il expose un diagnostic, établi selon les mêmes critères que pour les SCOT, et comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations générales d'aménagement et de programmation, un règlement ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc...).

d'installation de bâtiments et d'aménagements pastoraux : tunnels, bâtiments d'élevage, et possibilités d'habitats pour le berger. Cette disposition est prise pour maintenir en sécurité, la nuit, les troupeaux face au danger du loup, sous simple contrainte d'une déclaration en Mairie.

Article 23 : Du document d'urbanisme pour la viabilité territoriale

Afin de s'investir dans la viabilité de son territoire, il est recommandé aux communes :

- de se doter au minimum d'une carte communale ;
- d'identifier et cartographier les zones potentiellement agricoles (pour promouvoir leur usage)
- de faciliter l'installation de personnes/familles sur le territoire au moyen de résidences mobiles ou démontables³⁵;
- d'assurer une veille foncière en partenariat avec la Safer (qui dispose de son outil Vigifoncier) à croiser avec la matrice cadastrale (par exemple au moyen de la réalisation de stages d'étudiants).

Chapitre 6 - Développer les circuits courts et renforcer l'accessibilité aux produits locaux

Les circuits courts alimentaires visent à renforcer la proximité entre les exploitations agricoles et les consommateurs, afin de favoriser une consommation locale et durable.

Un circuit est dit « court » lorsqu'un seul ou aucun intermédiaire intervient entre le producteur et le consommateur final.

Les produits concernés sont principalement alimentaires, mais la notion s'étend également aux filières artisanales locales, notamment celles liées aux textiles issus de fibres végétales présentes sur le territoire.

Section 1. Comment développer la solidarité avec les producteurs locaux ?

La solidarité se manifeste par l'interdépendance entre consommateurs et producteurs, révélant une communauté de destin à l'échelle locale. Elle constitue un principe d'organisation collective permettant de subsister ensemble et de soutenir les activités essentielles du territoire, garantissant ainsi la viabilité dans la durée.

Une meilleure connaissance de la vulnérabilité alimentaire représente un enjeu majeur pour la viabilité territoriale. A ce titre, la valorisation des produits locaux devient un levier essentiel pour renforcer l'autonomie alimentaire. La démarche de mise en place du Plan Alimentaire Territorial (PAT) s'inscrit pleinement dans cette prise en compte des vulnérabilités, tout en impliquant les habitants.

³⁵ Voir : Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (art.132) : « L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs définies par décret en Conseil d'État ou de résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (...) à titre exceptionnel dans les zones naturelles, agricoles ou forestières » (art.144-1 et art. L151-13 du code de l'urbanisme).

Considérant que

- Les réponses au questionnaire, ainsi que les enquêtes et les entretiens menés dans le cadre du projet Pacte de viabilité (AGROECOV-IRD/Fondation de France) mettent clairement en évidence que les marchés constituent un levier central de solidarité, avec une forte attente en faveur de marchés réguliers, hebdomadaires et thématiques.
- La communication et la visibilité arrivent immédiatement en second rang, ce qui révèle le besoin exprimé par les producteurs d'être mieux connus et identifiés (signalétique, événements, publicité « Ici c'est local », évènements dédiés, etc.).
- La création de boutiques paysannes et d'épiceries villageoises de produits locaux vient compléter ce triptyque, traduisant la demande de lieux fixes d'approvisionnement ancrés dans le territoire.
- Les aspects logistiques (livraisons, tournées de camionnettes, paniers ou distributions organisée, etc.) sont également importants, révélant des attentes fortes quant à l'organisation et la pérennité des circuits courts.
- La solidarité avec les producteurs locaux repose sur trois grands piliers : l'accès aux produits (à travers les marchés, les boutiques paysannes, les épiceries villageoises et les dispositifs de livraison), la visibilité et la communication (permettant de faire connaître les producteurs, leurs pratiques, leurs produits) et enfin un soutien structurel (fondé sur des mécanismes de mutualisation, de coopération et le cas échéant d'appui financier).

Décide

Article 24 : De la promotion des produits locaux

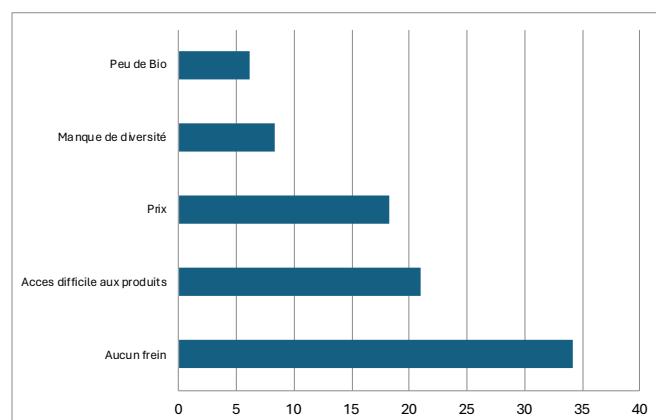
Une communication à toutes les échelles, communale et intercommunale, est mise en œuvre pour soutenir la plateforme existante CAC Appel (annuaire des professionnels) sur la diversité des producteurs existants et la compléter en identifiant les produits disponibles sur le Territoire de la CACts.

Section 2. Quels sont les freins à la consommation des produits locaux ?

Considérant que

Trois grands freins ressortent des enquêtes de terrain : l'accessibilité, le prix et le manque de diversité de l'offre. Un tiers des répondants ne perçoivent aucun obstacle à la consommation de produits locaux : cela traduit une bonne acceptabilité des circuits courts.

Freins à la consommation des produits locaux (%) (400 répondants)



Source : questionnaire projet Pacte de viabilité (Agroecov), 2025

Considérant que

Ces freins (accessibilité, prix, offre) nous engagent à identifier des leviers d'actions : améliorer l'accessibilité (multiplication des points de vente, marchés, paniers livrés...), agir sur les prix (systèmes de mutualisation, aides locales, formats adaptés...), élargir et stabiliser l'offre (coopérations entre producteurs, planification des cultures...).

Considérant que

Le droit à l'alimentation est caractérisé par la capacité physique et économique de chaque citoyen à s'approvisionner dans la dignité selon ses besoins nutritionnels, ses aspirations, goûts, pratiques et habitudes culturelles³⁶.

Considérant que

Le territoire dispose d'initiatives artisanales non-alimentaires, telle que la filière textile visant la conception de lingerie écologique à partir de fibres locales (lin, chanvre, etc.) ;

Décide

Article 25 : De l'accessibilité pour tous aux produits locaux

Une politique collective de développement de l'accès pour toutes et tous aux produits locaux est menée :

- en augmentant le nombre de points de vente ; marchés locaux, boutiques paysannes, livraison de paniers, etc. ;
- en étudiant les solutions basées sur l'itinérance ;
- en favorisant l'exercice du droit à l'alimentation par l'émergence d'initiatives de solidarité alimentaires adaptées au caractère rural du territoire et non stigmatisantes ; les principes de la sécurité sociale alimentaire (conventionnement collectif, universalité du dispositif, financement par la cotisation), sont mobilisés en priorité.

Article 26 : De l'appui aux filières artisanales de textiles locales à base de fibres végétales

A travers sa population, le Territoire CACts encourage :

- la reconnaissance de la filière de textile artisanale d'intérêt territorial, au même titre que les filières agricoles (arboriculture, oignons, fromages, lait, châtaignes, petits-fruits, miel, plantes médicinales, etc.) ;
- la facilitation de sa structuration via l'accès aux différents dispositifs d'appuis (européen Leader, Région Occitanie, fondations...) ;
- l'étude de la faisabilité d'une production locale de fibre textile (lin / chanvre) en lien avec les agriculteurs du territoire ;
- d'inclure les acteurs de la filière textile dans la Plateforme 3M du Territoire CACts.

³⁶ <https://www.civam.org/wp-content/uploads/2021/02/FICHE-4.pdf/>

Le droit à l'alimentation est « le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès en tout temps à une quantité suffisante d'aliments qui soient adéquats, nutritifs et conformes, entre autres, à sa culture, ses convictions, ses traditions, ses habitudes alimentaires et ses préférences et qui soient produits et consommés de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture » (Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, 2019).

Article 27 : De la production raisonnée et bio

Une promotion et un encouragement du Territoire CACts sur la production raisonnée et bio sont menés au nom de la santé commune (« One Health »³⁷), promue par l'Organisation Mondiale de la Santé³⁸, l'Europe³⁹ et la France⁴⁰.

Chapitre 7- Plateforme 3M : Mise en relation, Mutualisation et Médiation

Considérant que

La demande exprimée par de nombreux habitants, producteurs et institutions porte sur le dialogue pour penser et agir ensemble.

Considérant que

La viabilité du Territoire CACts repose sur la solidarité de l'ensemble de sa population ; cette solidarité peut s'exprimer à travers une Plateforme dédiée à la mise en relation, à la communication, et à l'échange, permettant aux acteurs de mieux se connaître, se comprendre et coopérer.

La perspective d'une telle Plateforme serait également de favoriser la mutualisation des ressources et la médiation territoriale, afin de prévenir ou de résoudre les tensions et les conflits d'usage et de pratiques.

La mise en relation consiste dans :

- + l'enrichissement de l'annuaire des producteurs existant CAC-Appel ;
- + des outils de recherche permettant d'identifier un partenaire (achats groupés, débouchés commerciaux, besoins ponctuels d'entraide saisonnière...) ;
- + une meilleure coordination des agendas partagés recensant les événements du territoire (marchés, foires, formations, rencontres professionnelles et autres temps de coopération...).

- La mutualisation consiste dans la mise en place :

- + d'une bourse d'échanges ou de prêts de matériel et équipements agricoles (tracteurs, pressoirs, chambres froides, outils divers etc.), type CUMA ;
- + d'achats groupés (semences, aliments, assurances, énergie...) ;

³⁷ One Health : une seule santé pour les êtres vivants et les écosystèmes

³⁸ « Une seule santé est une approche intégrée et unificatrice qui vise à optimiser la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes, et à trouver un équilibre entre ces dimensions. Elle utilise les liens étroits et interdépendants qui existent entre ces domaines pour créer de nouvelles méthodes de surveillance des maladies et de lutte contre celles-ci » (<https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/one-health>). Voir : Sinonvirgule, Brazy Yoan, Deutsch Lucas, Sournac Joseph, 2026, One Health, éditions Frémeaux et associés.

³⁹ « One Health est défini par le groupe d'experts de haut niveau. One Health comme une approche intégrée et unificatrice qui vise à équilibrer et à optimiser durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes » (https://health.ec.europa.eu/one-health_en?prefLang=fr&etrans=fr)

⁴⁰ Cf. Plan National Santé-Environnement 4 (PNSE 4) : "un environnement, une santé" (2021-2025) : « Un plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement est élaboré tous les cinq ans. Ce plan prend notamment en compte les effets sur la santé des agents chimiques, biologiques et physiques présents dans les différents milieux de vie, y compris le milieu de travail, ainsi que ceux des événements météorologiques extrêmes » (art. L1311-6 code de la santé publique).

+ de groupes de travail dédiés aux besoins communs : transformation, logistique, transport (camions frigorifiques), ateliers collectifs ou infrastructures partagées, etc.

- La médiation est un dispositif neutre et impartial destiné à accompagner, prévenir et gérer les incompréhensions et les tensions internes au territoire (eau, pâturages, foncier, emplacements apicoles, circuits courts, etc.) ; elle repose sur l'intervention d'acteurs formés ou mandatés pour faciliter le dialogue, clarifier les enjeux et rechercher des solutions partagées.

Considérant que

- le Territoire CACts comprend déjà l'existence de réseaux solidaires épars, sectorisés et peu visibles mais déjà actifs (entraide alimentaire, boucles WhatsApp, covoiturage, échanges informels, etc.) ;
- les habitants expriment le besoin de disposer d'un outil simple, lisible et incarné capable de relier l'offre et la demande locale et de coordonner les initiatives existantes, sans s'y substituer;
- toute plateforme ou tout service partagé échoue en l'absence d'un portage humain ; aucun outil numérique ne peut fonctionner sans présence physique, sans affichage, sans lieux-relais et sans médiation humaine ;
- la mutualisation des ressources vitales (eau, bois, matériel, mobilité, ateliers, savoir-faire) est largement souhaitée, mais reste freinée par l'absence de cadre juridique local, de règles d'usage partagées, de locaux adaptés et de médiations techniques ;
- les habitants demandent que la mutualisation se fasse selon des échelles de proximité (hameau, vallée, bassin de vie) et selon des règles claires, équitables et traçables, notamment en matière de sécurité, de coûts et de formation ;
- les tensions récurrentes autour de l'eau (béals... ASA), du bois, des aménagements, du foncier, de la chasse ou des nuisances de voisinage démontrent la nécessité d'un espace de médiation territoriale neutre et légitime ;
- les habitants refusent à la fois la centralisation autoritaire et l'entre-soi réservé aux initiés ; ils appellent à une coordination légère, respectueuse de la diversité des pratiques et gouvernée selon les principes de sobriété, de proximité et de lien humain ;
- la viabilité agro-territoriale du Territoire CACts repose autant sur des outils concrets de coopération que sur la confiance, la reconnaissance mutuelle et la capacité à négocier les usages.

Décide

Article 28 : De la demande sociétale d'une Plateforme de mise en relation, de mutualisation et de médiation

Il est envisagé de mettre à l'étude l'instauration d'une plateforme de Mise en relation, de Mutualisation et de Médiation, appelée Plateforme 3M.

Cette Plateforme viserait à organiser des relations de solidarité et de médiation entre tous les acteurs du territoire - personnes physiques et morales - autour de l'accès aux ressources (terre, eau, pâturage, espace mellifère...), de la gestion des écosystèmes, de la biodiversité et de la connaissance du patrimoine vernaculaire.

Article 29 : Des fonctions d'une Plateforme 3M

L'objectif de la Plateforme 3M serait de relier les habitants, de partager les ressources et d'apaiser les tensions d'usage, selon trois fonctions : la Mise en relation, la Mutualisation des ressources et la Médiation territoriale.

- La fonction Mise en relation :

- + recense, actualise et rend accessible l'ensemble des producteurs, services, savoir-faire, lieux et réseaux existants, sous la forme d'un outil hybride, combinant une interface numérique simple, un affichage public et des relais physiques dans les communes ;
- + recense les besoins en produits locaux de la restauration collective et commerciale, ainsi que ceux des commerces ;
- + est portée par une personne référente identifiée, garante de la mise en circulation de l'information, de la coordination et de la transmission des demandes et des offres ;
- + veille à ce que tout habitant, quel que soit son âge ou son équipement numérique, puisse accéder à l'information, par voie physique ou orale.

- La fonction de Mutualisation des ressources :

- + facilite, accompagne et sécurise la mise en commun volontaire de l'eau, du bois, du matériel, des lieux, de la mobilité et des savoir-faire, dans le respect des droits existants (béal, ASA, conventions orales ou notariales...) ;
- + établit, avec les acteurs concernés, des règles d'usage partagées : accès non exclusif, formation préalable si nécessaire, entretien au prorata d'utilisation, traçabilité et responsabilité collective ;
- + favorise la création ou le renforcement de lieux mutualisés (ateliers partagés, locaux sécurisés, espaces de stockage...) selon le principe de proximité territoriale.

- La fonction de Médiation territoriale :

- + met en place un groupe de conciliation mixte, composé d'habitants, d'agriculteurs, d'élus et d'usagers concernés. Ce groupe, tiré au sort ou volontaire, est chargé de favoriser le dialogue dans les situations de conflit d'usage (eau, foncier, forêt, voisinage, nuisances...) ;
- + propose des conventions d'usage, des commissions thématiques... lorsque cela permet de restaurer l'équilibre entre droits individuels et viabilité commune ;
- + agit sans pouvoir coercitif, mais avec autorité morale et légitimité collective, au service de la coexistence et de la pérennité des ressources.

Article 30 : De l'organisation d'une Plateforme 3M

La Plateforme 3M pourrait constituer un outil vivant, évolutif et révisable, appelé à s'adapter selon les retours d'expérience et selon les besoins émergents...

La Plateforme 3M pourrait se formaliser par :

- la prise en compte de l'existant ;
- la constitution d'un comité représentant les différentes filières de producteurs et de consommateurs, les institutions actives dans le territoire ainsi que des personnes ressources expertes ;
- la mise en relation des applications existantes (comme Illiwap) avec la Plateforme 3M ;
- l'adoption d'une charte de bonne conduite (respect, équité, solidarité) dédiée à cette Plateforme, qui constitue un lieu de communication et de coopération.

Titre 2 : Comment sortir du « blocage foncier » ?

Le « blocage foncier » est une situation d’immobilisation ou d’indisponibilité du foncier, qui empêche sa mise en valeur ou sa transmission : il est entendu comme l’ensemble des situations où la terre cesse de circuler ou d’être mise en usage du fait de contraintes juridiques, successoriales, spéculatives ou réglementaires. Le blocage foncier compromet la vitalité agricole, la cohésion sociale et la gestion durable des ressources.

L’objectif du Pacte de viabilité est de favoriser des dispositifs de médiation, de clarification et de mise à disposition des terres, notamment par le biais de servitudes collectives, de conventions d’usage ou d’autres mécanismes.

Mais de nouvelles idées peuvent également émerger comme la mise en place d’une veille foncière locale (cf. art.21) associant habitants, communes et institutions, afin d’identifier les friches, les terres vacantes et les successions bloquées ; afin de repérer les disponibilités foncières pour l’installation agricole, artisanale ou sociale, et de centraliser ces données au moyen d’un outil partagé, incluant un guichet territorial “Installation-Transmission”.

Considérant que

- le foncier constitue un commun essentiel à la viabilité des activités agricoles, pastorales, forestières et artisanales du territoire ;
- la montée des tensions entre usages productifs, résidentiels, touristiques et écologique, ainsi que l’accroissement du prix des terres et le morcellement des propriétés ;
- de nombreux terrains sont laissés en friche ou inaccessibles faute de clarté sur les statuts, successions ou droits d’usage ;
- la nécessité de favoriser la transmission intergénérationnelle des savoir-faire et des outils fonciers adaptés aux réalités locales ;
- des formes d’appropriation collective ou de « gouvernance d’usage » peuvent garantir l’équilibre entre propriété privée et intérêt territorial ;
- la sécurité foncière des acteurs locaux conditionne la relocalisation alimentaire, la gestion de l’eau, la biodiversité et l’installation de jeunes.

Considérant que

- il devient urgent de développer une approche multifonctionnelle de la terre, des ressources et des écosystèmes (biodiversité, biotopes) qui soit mieux adaptée aux besoins présents et futurs ;
- l’objectif est de viser l’intégration de nouveaux agriculteurs, la création d’opportunités pour les jeunes générations et, d’une manière générale, l’amélioration de l'accès aux ressources pour une plus grande diversité d'acteurs-producteurs ;
- cet objectif nécessite entre autres la mise en place d'un régime de droit des usages pour accéder à plus de terre et tendre vers une autonomie alimentaire avec l'appui d'une solidarité territoriale.

Considérant que

- Dans sa grande diversité, l'espace du Territoire CACts dispose de nombreuses ressources qui sont d'intérêt collectif de viabilité pour le Territoire.
- Les ressources du Territoire constituent un patrimoine commun soumis au régime de l'appropriation foncière, et fractionné en une mosaïque de propriétés. Chacune d'entre elles participe à la viabilité du territoire par les ressources qu'elles contiennent, et ces ressources peuvent contribuer à l'autonomie alimentaire du territoire ainsi qu'au développement économique.

- Ainsi, les propriétaires privés, publics et institutionnels sont susceptibles de contribuer à l'effort collectif en permettant l'utilisation de leurs ressources (terre, pâturages, mellifères, forestières...) au moyen d'un régime de droit des usages. L'enjeu étant de solliciter les propriétaires pour négocier l'accès aux ressources disponibles sur leurs fonds au bénéfice de porteurs de projets de production. En cas d'absence de propriétaires identifiés ou qui ne répondent pas, l'enjeu se situe dans la mise à disposition de ces espaces-ressource (ressources localisées sur un espace donné)⁴¹ sous une forme légale existante (terre inculte ou terre sans maître).

- L'objectif est de répondre en priorité aux besoins du territoire en 2025 et s. tout en préservant les droits des propriétaires tels qu'établis depuis 1804 (art. 544 du code civil, voir le lexique en annexes).

Considérant que

L'objectif est de penser le territoire en termes d'usage de production, afin notamment de développer des systèmes de production mobiles, tels que le pastoralisme⁴² et l'apiculture⁴³, mais aussi des productions issues de la culture (oignons, maraîchage, petits fruits, arboriculture, etc.) ainsi que de l'élevage bovin, ovins, etc. Il s'agit également d'appuyer la négociation de l'accès aux ressources de toute nature, quelles soient situées sur des terres privées, publiques ou communales.

Considérant que

L'enjeu est de permettre l'accès et l'usage des espace-ressources au moyen de droits d'exploitation ou de prélèvement, pour rendre ces ressources accessibles pour les producteurs sans nécessité de disposer de la nue-propriété (ou d'être pleinement propriétaire).

Considérant que

- L'usage, conforme aux pratiques sociales, est un comportement répété qui produit un effet juridique, des prérogatives et qui acquiert une force normative ; en cela l'usage devient un droit.

- Selon le code civil⁴⁴, le droit d'usage est un attribut du droit de propriété, un droit réel permettant à une personne de se servir de la chose d'autrui, ou de la chose commune, par le pâturage, le butinage... voire la mise en culture et d'en percevoir les fruits (lait, viande, miel, fruits, légumes...).

- Le droit d'usage civiliste désigne ainsi des prérogatives, collectives ou individuelles, permettant à un acteur d'user d'une ressource qui ne lui appartient pas en pleine propriété. Ils correspondent à des droits réels, mais limités (constitutifs d'une partie du droit de propriété), accordés sur un bien ou une ressource (terre, eau, ressource forestière, pastorale, mellifère, etc.), généralement au profit d'une communauté, d'un groupe professionnel ou d'individus reconnus.

⁴¹ La notion d'espace-ressource ne se rattache pas à un écosystème dans sa globalité, mais à un de ses éléments : l'herbe, la fleur, le poisson, la terre arable, les espèces animales chassées (le gibier), les arbres, leurs fruits et leurs produits... La ressource renouvelable, elle-même n'est que l'accessoire d'un support, mais elle forme un tout avec celui-ci. On ne peut cependant pas considérer la ressource sans son fonds, c'est pourquoi il est difficilement possible de privilégier le support sur la ressource. De plus, puisque le sol supporte plusieurs ressources, il est susceptible de faire l'objet d'une pluralité "d'espace-ressource", reflet de la multifonctionnalité de l'espace. Barrière et Barrière, 2000, Un droit à inventer, éditions IRD).

⁴² Art. L113-1 code rural

⁴³ L'apiculture est au carrefour de l'activité agricole et des enjeux environnementaux. « L'apiculture est un secteur essentiel de l'économie agricole par son rôle dans la pollinisation et dans sa contribution au maintien de la biodiversité » (France Agrimer :

[https://www.franceagrimer.fr/filières-et-thematiques/filière/apiculture](https://www.franceagrimer.fr/fili%C3%A8res-et-thematiques/fili%C3%A8re/apiculture))

⁴⁴ Cf. Gau-Cabée Caroline, 2006, Droits d'usage et code civil, l'invention d'un hybride juridique, LGDJ

- Le droit des usages, par contre, ne relève pas du droit de propriété, mais il repose sur des règles, des prescriptions, des conventions tacites ou écrites, et surtout sur des pratiques fondées non sur l'appropriation, mais sur un rapport fonctionnel aux ressources.
- Dans la perspective de développement des systèmes de production du Territoire face au « blocage foncier », il peut être envisagé de raisonner à partir de la force juridique de l'usage, considéré indépendamment du régime de droit de propriété.
- La création d'un régime de droit des usages⁴⁵ respectueux du régime de droit de propriété, tout en permettant d'en dépasser et d'en élargir le cadre, nécessite une approche équilibrée et hybride articulant les deux régimes et instituant un droit des usages surplombant le droit de propriété.

Considérant que

Des acteurs du Territoire proposent de mettre au point un régime de fiscalisation encourageant l'usage des terrains.

Décide

Article 31 : Du droit de propriété (1804) et de la viabilité territoriale (2025)

L'appropriation foncière est mise au service de l'intérêt de la viabilité du territoire.

Article 32 : De l'innovation pour sortir de l'impasse foncière

- Un régime *sui generis* de droit des usages. Ce régime institue un raisonnement fondé à la fois sur les espaces-ressources (c'est-à-dire des ressources localisées sur un espace donné) et sur la multifonctionnalité de l'espace⁴⁶. Concrètement, il permet un usage autorisé, consenti ou toléré par le propriétaire au bénéfice de producteurs, avec ou sans convention d'usage formalisée, et soutenu par le Territoire (dans le cadre de la Plateforme 3M) au regard de l'utilité publique, du développement économique et de l'objectif d'autonomie alimentaire.
- Une fiscalité existante ajustée en fonction de l'usage effectif du terrain : l'usage ouvre droit à un montant de défiscalisation proportionnée, tandis que le non-usage entraîne une fiscalisation majorée.

⁴⁵ Sur le droit des usages, voir : Mousseron Pierre, 2021, Droit des usages, LexisNexis

⁴⁶ La multifonctionnalité se dit d'un espace dans lequel différentes fonctions se côtoient, c'est-à-dire différentes modalités d'exploiter et de prélever une diversité de ressources.

Chapitre 8- Mettre en œuvre les outils légaux existants pour favoriser l'accès à la terre

Considérant que

- De la récupération de la parcelle inculte ou manifestement sous-exploitée (art. L125-1 et s. code rural) : toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis 3 ans. L'état d'inculture ou de sous-exploitation est constaté par comparaison avec les conditions d'exploitation du secteur, par rapport aux parcelles de valeur culturelle similaire des exploitations situées à proximité.

Le caractère expérimental du pacte de viabilité devrait permettre que la demande d'autorisation ne soit plus adressée au préfet, mais directement à la collectivité territoriale intercommunale, en lien avec les services de l'État.

- L'appropriation des immeubles sans maître constitue un mode d'acquisition de la propriété exorbitant du droit commun⁴⁷. Les biens sans maître appartiennent aux communes sur le territoire desquels ils sont situés. Cela signifie que les terres et les ressources non revendiquées ou abandonnées deviennent la propriété des communes, permettant ainsi une gestion plus efficace et une utilisation optimale de ces espaces dans l'intérêt général.

Toutefois, la commune peut légalement, par délibération du conseil municipal, renoncer à exercer ses droits sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'intercommunalité dont elle est membre⁴⁸.

Décide

Article 33 : De la mise en œuvre des outils existants de récupération des terres ou de leurs usages

- par la procédure de récupération de terres incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins deux ans (en zone de montagne)⁴⁹ et celle relative aux terres sans maître⁵⁰ ;
- par la recherche des terres sans maître ;
- par la mise en place de contrats avec des exploitants pour l'usage des terres, tels que les conventions pluriannuelles de pâturage, les baux ruraux et environnementaux ou les prêts à usages ou « commodat », de l'article 1875 du code civil.

⁴⁷ le régime des biens sans maître a été modifié en 2014 par la loi ALUR et par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS » (art. 98 et 99). Cf. le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui précise, dans le contexte de la dévolution des biens sans maître aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) leur définition (art. L1123-1 du CG3P) et les modalités de la procédure d'appréhension des biens « présumés » sans maître (art. L1123-3 du CG3P).

⁴⁸ art. 713 du code civil modifié par la loi 3DS (no 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale).

⁴⁹ art. L125-1 et s. code rural

⁵⁰ L1123-1 et art. L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques

Chapitre 9- Innover par les services fonciers et sociétés foncières

Sortir du blocage foncier appelle à penser le foncier autrement comme l'exemple de sociétés foncière, la création d'une servitude collective d'intérêt territorial comme régime de droit des usages agro-territoriaux.

Considérant que

Des exemples de modes de gouvernance foncière collective existent bien dans la pratique et dans le droit français, aboutissant à des Conventions d'usage. C'est le cas des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier⁵¹ ou pastorales⁵² (regroupement de propriétaires).

La Société Civile des Terres du Larzac (SCTL), créée en 1985, constitue une expérience foncière unique en France. Elle gère plus de 6 000 ha de terres agricoles au moyen d'un bail emphytéotique de 99 ans consenti par l'État (1985-2084). Cette structure permet :

- de sortir des terres du marché spéculatif,
- de garantir un accès sécurisé et transmissible aux agriculteurs (baux de carrière),
- de garantir un accès sur les bâtiments par un prêt à usage gratuit,
- de préserver l'usage agricole collectif tout en respectant la propriété privée.

(<https://larzac.org>)

La Fondation Terre de Liens soutient les initiatives citoyennes et les dynamiques territoriales collectives qui œuvrent au maintien de la vocation nourricière des terres. Cet engagement se matérialise depuis 2018 par l'organisation d'un appel à projet « Agir pour préserver les terres agricoles », destiné à soutenir des initiatives portées par des structures sans but lucratif ou à gestion désintéressée (<https://terredeliens.org>).

L'association « J'enracine » est une association fondée par des paysans, avec l'objectif d'acquérir et de préserver des terres agricoles ou naturelles, dans le but de les sortir de la

⁵¹ Cf. article L131-1 et s. du code rural et de la pêche maritime (« ... instituée, par un arrêté du préfet, entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ».)

⁵² Cf. Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale et Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne : articles L135-1 à L135-12 du code rural et de la pêche maritime : les associations foncières pastorales sont des établissements publics créés par arrêté préfectoral pour la gestion pastorale du foncier public et privé de montagne. « Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière et à la préservation de la biodiversité ou des paysages dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Elles peuvent assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans leur périmètre » (L135-1- ; « Le préfet peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière pastorale autorisée si : La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément... . Pour le calcul de ces quotités, sont présumés adhérents à l'association foncière les propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique... . L'association foncière dispose des terres ainsi incorporées dans son périmètre dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail conclu avec leurs utilisateurs, dont la durée est définie par ses statuts » (L.135-3).

spéculation en les mettant à disposition de projets qui répondent à des enjeux d'autonomie alimentaire, de biodiversité et d'atténuation du dérèglement climatique. L'objectif est ainsi de « préserver les ressources, tisser le lien social et impulser une agriculture paysanne pour participer à la résilience du territoire » (<https://jenracine.fr>).

Plusieurs pistes ressortent pour le Territoire CACts :

- a. Les conventions volontaires avec des propriétaires privés générant la possibilité de mettre des terrains à disposition d'une structure collective (association foncière, GFA, SCIC...), via un bail, un commodat sécurisé ou autre ; ceci en échange d'avantages fiscaux, d'un entretien garanti (cf. prévention incendie), et du maintien d'un usage agricole.
- b. L'appui à la création d'associations foncières pastorales⁵³.
- c. Réfléchir à la création d'une “Foncière CACts d'intérêt territorial” qui serait une structure hybride entre SCTL, Terre de Liens et ASA existantes et en collaboration étroite. L'objectif serait de mutualiser des espaces fonciers stratégiques (terrasses, bâls, parcours, bois, pâturages ...) pour les mettre à disposition d'un usage (le propriétaire demeurant propriétaire).
- d. Le soutien d'un régime de droit des usages respectant le droit de propriété. Comment assurer la continuité d'une exploitation quand ni la terre ni les bâtiments ne sont transmissibles sans gros investissement ? La réponse émerge à travers la notion de “succession d'usage” : chaque génération hérite non d'un bien, mais d'une responsabilité. Cette conception rejoint l'esprit du Pacte : la viabilité agro-territoriale comme continuité d'usage des ressources vitales (terre, eau, savoirs), dans le respect des écosystèmes et du tissu social. Le foncier devient ainsi un pivot du “contrat de covoïabilité” : un intérêt agro-territorial, une régulation locale, des dispositifs de médiation et de mutualisation.

Considérant que

L'usage des ressources dans l'espace soumis au régime de propriété nécessite d'être facilité et organisé, ce qui justifie la création d'une servitude collective d'intérêt territorial. Le fonds dominant étant le territoire de l'Intercommunalité CACts, personne morale de droit public.

Mais qu'est-ce qu'une servitude ? La servitude est une charge imposée sur un premier fonds, pour l'usage et l'utilité d'un second fonds appartenant à un autre propriétaire (art. 637 code civil). Elle peut également être une charge imposée sur une propriété, au bénéfice d'une collectivité pour le développement de l'autonomie alimentaire et/ou assurer la conservation ou la restauration de la biodiversité⁵⁴. Notons que tout propriétaire est en mesure d'établir sur ses propriétés, ou en leur faveur, les servitudes qu'il souhaite, pourvu que les services établis soient imposés entre fonds (le second fonds dit « dominant » et le premier fonds dit « servant », art. 686 code civil).

Mais peut-on, au regard des principes généraux du droit des biens et spécialement des articles 637 et 686 du Code civil⁵⁵, créer des servitudes pour le profit d'une entité composée d'un ensemble d'individus, comme une collectivité territoriale ?

⁵³ cf. note 52

⁵⁴ C'est bien l'intérêt général qui justifie toutes les atteintes portées au droit de propriété (cf. le droit de chasse, les servitudes de passage sentier GR, etc.). L'intérêt général est constamment rappelé dans les textes (lois, codes et règlements administratifs) pour les servitudes, la préemption, et l'expropriation, ainsi que dans la jurisprudence ; le pastoralisme (agriculture de montagne) étant d'intérêt général et contribuant à l'identité territoriale (cf. art. 18 loi Montagne, n°85-30 du 9 janvier 1985, intégré dans art.113-1 du code rural).

⁵⁵ Article 637 du Code civil : « Une servitude est une charge imposée sur un héritage [un fonds] pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ».

Article 686 du Code civil : « Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni

Oui⁵⁶, la mise en œuvre d'une solidarité territoriale nécessite de faire prévaloir, dans une certaine mesure tout au moins, l'intérêt de la collectivité sur la somme des intérêts purement individuels. Ainsi, une servitude établie au profit d'une collectivité n'est pas simplement une addition de services fonciers individuels, mais une servitude due au groupe, en tant que tel. Il s'agit de faire prévaloir l'intérêt de la collectivité, considérée en tant que telle, sur l'ensemble des intérêts individuels. Et ce, en conférant à la servitude collective d'intérêt territorial des caractéristiques uniques (traits originaux), adaptés aux besoins du Territoire CACts.

Considérant que

La servitude collective d'intérêt territorial est une servitude d'un genre nouveau (*sui generis*), presque assimilable à une servitude d'utilité publique. Elle est établie dans l'intérêt territorial au profit de toutes les activités de production d'élevage et de culture, pastorale, maraîchère, apicole, oignons, arboriculture, petits fruit, etc. : l'intérêt collectif se greffe sur les droits de propriété, en tenant compte des enjeux économiques, de l'autonomie alimentaire et de la biodiversité.

Considérant que

Le Territoire de la CACts, en tant que terre de production, cherche à mobiliser toutes les ressources pour répondre au besoin d'atteindre une dynamique économique avec une autonomie alimentaire. Le pastoralisme et l'apiculture sont, en particulier, des systèmes de prélèvement qui nécessitent un accès ponctuel et saisonnier, voire éphémère à des espaces offrant une diversité de pâturages et de zones de butinage. Mais globalement toutes les activités d'élevage et de culture (dont oignons, maraîchage, arboriculture, apiculture, etc.) ou forestière peuvent également entrer dans ce régime de droit des usages ainsi que le droit d'affouage pour les forêts communales⁵⁷.

L'objectif est d'abord d'assurer une viabilité sociale, économique et écologique au sein du territoire qui fait patrimoine commun. Ainsi, sans préjudicier au droit de propriété, la nécessité de maintenir les espaces ouverts pour préserver la culture vivante de l'agro-pastoralisme, pour sa production de viande et de lait, maintenir les paysages ouverts et lutter contre le risque d'incendie, justifie l'institution d'une servitude réelle discontinue dite « d'intérêt territorial » par défaut. Une négociation s'impose toujours et systématiquement avec le propriétaire, quand celui-ci est identifié (connu ou accessible).

à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titre, par les règles ci-après.

⁵⁶ La servitude collective est incontestablement conforme au droit commun : la liaison de fonds à fonds, le lien de service qui caractérisent fondamentalement la servitude en droit positif sont présents dans la servitude collective. Mais dans la mesure où celle-ci tend à échapper au droit commun en revendiquant des modalités d'exercice et un régime propre, elle est bien un concept original par rapport à la servitude de type individuel, régie par le Code civil.

« Fondé sur la reconnaissance d'une volonté collective ce système aurait le grand avantage de concilier, l'intérêt de chacun des propriétaires et celui de la collectivité considérée en tant que telle : chacun des propriétaires resterait titulaire d'un droit réel véritable et aurait la faculté de le défendre par lui-même, sans devoir s'en remettre à la décision exclusive de la personne morale. L'organe exprimant la volonté collective (assemblée, syndicat, conseil), n'étant pas titulaire du droit, aurait des compétences limitées : la volonté collective n'aurait que les prérogatives qu'on lui aura reconnues, les propriétaires pouvant ainsi garantir l'existence de leurs intérêts fondamentaux » (Hansenne Jacques, 1969, La servitude collective, Thèse).

⁵⁷ Voir l'article L241 et s. du code forestier pour les droits d'usage et d'affouage dans les bois et forêts de l'Etat.



La servitude pastorale présente dans le précédent pacte pastoral de 2015 est sollicitée à nouveau par les éleveurs : cette servitude de passage et de broutage pastorale⁵⁸ d'intérêt collectif correspond à la « tolérance de passage » des usages locaux identifiés par le recueil officiel des usages locaux du Gard de 1963. Ce droit de circulation et de pâture définit un droit d'usage pastoral sur l'ensemble du territoire.

Non coercitif, ce droit n'est limité que par : a) l'absence d'un compromis trouvé avec le propriétaire identifié ; b) une mise en défens motivée par un risque de préjudice ou une contradiction avérée avec l'utilisation du terrain. La servitude pastorale ne s'impose pas aux propriétaires, ce n'est pas un servitude légale. Il est cependant rendu indispensable d'en informer le propriétaire existant identifié ou connu, et entrer en négociation avec ce dernier quand c'est possible. En cas d'opposition non négociable au passage des troupeaux sur sa propriété, le propriétaire justifie librement les raisons de cette opposition, au regard de l'intérêt collectif de la circulation des troupeaux au sein du territoire.

Le droit de passage pastoral accordé aux troupeaux établit une servitude de passage, qui est un droit sur les fonds permettant d'assurer la continuité pastorale au sein du territoire. Ce droit n'entraîne pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 (les propriétaires sont libres de clore ou de justifier une opposition à ce droit) mais s'applique par l'intérêt général du pastoralisme en montagne (art. L113-1 du code rural) et par la valeur patrimoniale mondiale universelle des paysages agro-pastoraux (site inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO depuis 2011).

Mais en contrepartie de la servitude pastorale autorisée par les propriétaires, tous les éleveurs sont dans l'obligation de maintenir une surveillance de leurs troupeaux.

Cette servitude pastorale préexistante depuis 2015 sur le Territoire CACts doit être déclinée selon les besoins, ainsi que les activités nécessaires à la réalisation des objectifs de prévention d'incendies, économiques, d'autonomie alimentaire, de garantie d'une forte biodiversité sur le territoire etc.

Décide

Article 34 : Des servitudes collectives d'intérêt territorial de production

- Les besoins du territoire devraient conduire à l'instauration de servitudes collectives par défaut qui se définissent comme un réseau de services fonciers permettant la réalisation d'objectifs d'intérêt territorial. Ces derniers portent sur la production pour tendre vers une autonomie alimentaire. Ces servitudes permettent une utilisation flexible des espaces et des ressources appropriés tout en préservant les droits fondamentaux des propriétaires. L'objectif est de dégager des ressources disponibles à la production pour installer de nouveaux producteurs ou répondre aux besoins des producteurs déjà présents.

- L'objectif de la création de la servitude collective d'intérêt territorial serait de rétablir le lien social que les usages (pastoraux, agricoles, apicoles et autres) traduisent au sein d'un territoire. La viabilité du territoire repose sur ce lien social qui fait solidarité. En fonction de l'usage, la servitude collective est individualisée, c'est-à-dire affectée à un producteur particulier ; par exemple : un emplacement pour un rucher, un parcours pour un troupeau, une parcelle pour un maraîcher, une terrasse pour un cultivateur d'oignons...

- En contrepartie de cette servitude collective, serait appliquée au propriétaire une exonération de responsabilité extracontractuelle si aucun délit n'est réalisé⁵⁹.

⁵⁸ Tout ce passage du pastoralisme est tiré du pacte pastoral intercommunal de la CACts de mai 2015.

⁵⁹ Pour le juge l'exonération ne peut être totale en cas de faute délictuelle du propriétaire : « Sont nulles les clauses d'exonération ou d'atténuation de responsabilité en matière délictuelle, (...) » (Civ. 3 janv. 1933 : DH 1933. 113 et 4 janv. 1933: eod. loc.).

Article 35 : Du maintien de la servitude pastorale (déjà présente dans le pacte pastoral adopté en mai 2015)

- Une servitude pastorale territoriale par défaut se définit dans le droit de passage et broutage des troupeaux du territoire sur les fonds non clos, sur les interstices entre parcelles, prairies, les bordures de chemins ou de routes, etc., sans que ceux-ci ne causent de préjudices notamment sur les murets et terrasses, dans le but de maintenir la mobilité des troupeaux dans le territoire.
- Elle ne s'impose pas aux propriétaires, mais s'appuie sur une négociation facilitée par la médiation de la Plateforme 3M précédemment instituée.

Chapitre 10 - Faciliter une transmission du foncier dans sa totalité pour maintenir et poursuivre l'exploitation

Considérant que

La transmission⁶⁰ est une préoccupation majeure des producteurs du territoire, sachant que le régime de droit commun des successions donne lieu à une importante fragmentation du foncier. Génération après génération, les fonds se divisent entre héritiers, affectant directement la continuité des activités agricoles menées en zones de montagne. Sur le Territoire CACts, cette situation préoccupe surtout les castanéiculteurs et les agriculteurs. Une fragmentation du foncier ne permet pas une poursuite viable de l'exploitation, garante de la présence d'une importante biodiversité et d'une bonne production.

La mise en place de l'innovation d'un nouveau mécanisme juridique se justifie par les objectifs économiques et de sécurité alimentaire du territoire et par le principe de continuité écologique, auquel porte atteinte la fragmentation du patrimoine immobilier terre. En effet, cette fragmentation augmente les risques de changements d'affectation du fonds, limitant *de facto* toute action cohérente en faveur de la biodiversité et des productions.

Décide

Article 36 : De l'Obligation Réelle de Transmission (ORT)

- De la même manière que le législateur a élaboré le mécanisme juridique d'Obligation Réelle Environnementale (ORE)⁶¹, il est proposé de créer une Obligation Réelle⁶² de Transmission

⁶⁰ « Le droit de succession est un ensemble de règles régissant la transmission des biens d'une personne décédée à ses héritiers, qu'ils soient légaux (enfants, conjoint survivant) ou désignés par testament. La loi prévoit une hiérarchie entre les différents héritiers, appelée ordre des successions, ainsi que des règles spécifiques concernant notamment la part minimale réservée aux enfants (réserve héréditaire) et la part disponible que le défunt peut librement attribuer par testament ».

⁶¹« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques » (art. L132-3 du code de l'environnement).

⁶² « L'obligation réelle est l'obligation qui est liée à une chose (*propter rem*) et non à la personne du débiteur. L'obligation porte donc sur le propriétaire de cette chose, de sorte qu'il n'en est tenu qu'en cette qualité de propriétaire. Il peut ainsi s'en affranchir s'il venait, par exemple, à abandonner sa propriété. L'obligation étant liée

(ORT). Cette obligation réelle serait volontairement contractée entre le producteur désireux de transmettre et une collectivité territoriale ou une association ou autre institution. L'objectif est la transmission d'une exploitation à un seul héritier ou plusieurs en indivision, pour en assurer la continuité plutôt que de devoir diviser le patrimoine immobilier et de mettre fin à l'exploitation.

- Mettre en œuvre l'ORT reviendrait à conclure un contrat d'obligation réelle entre l'exploitant et une collectivité territoriale ou une association ou une autre institution de la CACts, pour rattacher au fonds une obligation de garantir la poursuite de la production alimentaire et de maintenir la continuité écologique au sein de l'exploitation (en ne fractionnant pas la propriété).

Chapitre 11 - Remettre en état les terrasses et remonter les murs pour récupérer la terre

Les terrasses abandonnées des Cévennes montrent à la fois combien l'effacement peut être rapide, et à la fois de quelle robustesse peuvent être dotés les soutènements les plus anciens. Aujourd'hui, le défi majeur est de freiner la dégradation des ensembles qui n'ont pas atteint leur seuil d'irréversibilité, c'est-à-dire le seuil au-delà duquel les réparations ne sont pas économiquement envisageables. L'abondance de ces terrains à l'abandon permet de multiplier les critères de choix et les perspectives de restauration⁶³, sous réserve d'en avoir une connaissance suffisamment étendue.

Considérant que

Les terrasses de culture cévenoles marquent l'adaptation historique des populations au relief et aux conditions climatiques extrêmes (succession d'aléas climatiques violents). Les terrasses constituent un élément fort de l'identité du Territoire CACts. Cependant, leur existence est aujourd'hui menacée par des contextes climatiques et anthropiques défavorables.

Les réseaux de gestion des eaux et des sédiments sont indissociables des terrasses. Ils garantissent la pérennité de ces dernières par l'irrigation (en particulier en période de sécheresse) et le drainage des eaux (lors d'épisodes pluvieux intenses).

La succession des périodes d'abandon et de reprise de l'activité agricole fait partie de l'histoire du territoire évolutif et vivant. Aujourd'hui, la valorisation des systèmes de production anciens peut constituer une véritable source d'inspiration pour les générations présentes et futures, (face) au regard des urgences bio-climatiques.

Considérant que

Le défi de connaître, de rénover et d'entretenir les terrasses constitue un enjeu crucial pour le territoire, afin de récupérer des terres et gagner de nouveaux espaces de culture.

Il ne s'agit pas de transformer les terrasses en un musée à ciel ouvert, mais bien de les réutiliser et de leur redonner toutes leurs fonctionnalités agricoles et écologiques.

à la chose, en cas de transmission de celle-ci, elle demeure grevée au bien cédé. Ainsi, le nouvel acquéreur sera toujours tenu de la respecter en sa qualité de propriétaire ».

⁶³ Léa Mansion, 2021, Renforcement des extrêmes climatiques : Quels enseignements et perspectives pour les terrasses du site Causses et Cévennes inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité ? Mémoire de stage Master1 Géoïdes, Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine



Décide

Article 37 : De la connaissance du patrimoine des terrasses de culture

Témoins de l'aménagement des pentes à vocation agricole, nombre de terrasses disparaissent inexorablement du paysage et de la mémoire collective.

La connaissance de ce patrimoine bâti devrait donc être établie en priorité par la constitution d'un répertoire et d'une cartographie détaillée, commune par commune.

Le Territoire CACts pourrait ainsi s'associer à la mobilisation de la communauté internationale via l'Alliance internationale de Paysages de terrasses (ITLA)⁶⁴.

Article 38 : De la recolonisation agricole des terrasses

Le besoin impératif de recoloniser les terrasses pour des raisons économiques et pour l'autonomie alimentaire est un point névralgique de la viabilité du territoire dans sa recherche de terres disponibles, afin de permettre l'installation de nouveaux producteurs ou de renforcer les exploitations actuelles.

Article 39 : Du sauvetage des terrasses

Le Territoire CACts encourage la préservation et la remise en état du patrimoine remarquable des terrasses, constitutifs d'un outil précieux pour répondre aux besoins agricoles actuels et futurs.

La réponse à ce défi, nécessite de développer et poursuivre la recherche de financements, d'organiser des chantiers collectifs, d'investir le dispositif de Paiement pour Service Environnemental (PSE) entre autres et de travailler étroitement avec les Artisans Bâtisseurs en Pierres Sèches (ABPS).

⁶⁴ <https://stonewalls4life.eu>.

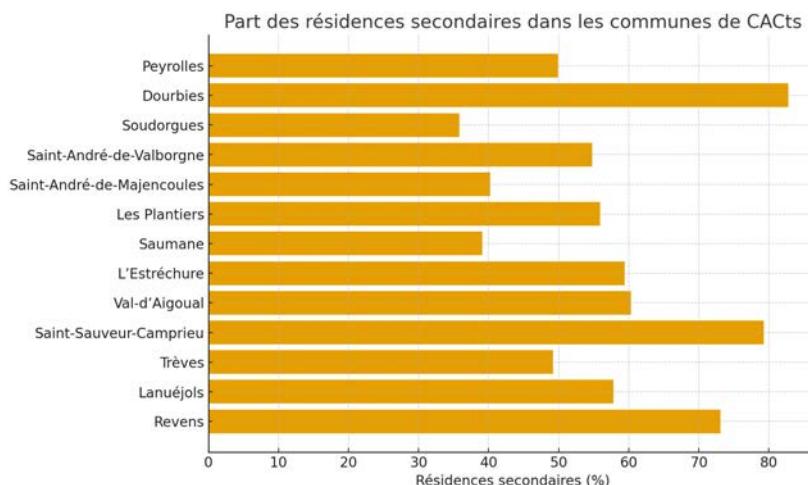
Chapitre 12 – La confrontation du territoire à une spéculation foncière : pour une vie sociale et économique continue dans les villages

Considérant

Le besoin de préserver l'habitabilité permanente du territoire, par une garantie de l'accès au logement pour les habitants et de maintenir une vie sociale et économique continue dans les villages.

Considérant que

- Le « blocage foncier » et la spéculation immobilière liés aux résidences secondaires, qui impactent de 40 à plus de 80% le terroir des communes du Territoire CACts.



(Données Insee : Recensement de la population 2022)

- De nombreux territoires en France sont confrontés à cette réalité ; certains, comme le Pays Basque, la Corse ou Chamonix, expérimentent déjà des solutions innovantes pour répondre à ce défi.

Considérant que

La présence importante de résidences secondaires dans les communes de la CACts constitue un phénomène structurant de la vie locale. Avec des taux dépassant souvent les 50 %, ces communes se transforment en territoires fortement marqués par la saisonnalité, ce qui entraîne à la fois des opportunités et des fragilités.

- Sur le plan social, l'habitat permanent se raréfie, ce qui fragilise la vie collective et les services à l'année (écoles, commerces, santé).
- Sur le plan économique, l'afflux saisonnier génère des ressources fiscales et soutient certaines activités, mais crée aussi une dépendance au tourisme.
- Sur le plan environnemental, l'afflux de population intensifie la pression estivale sur l'eau, l'énergie et les milieux naturels.
- Sur le plan identitaire, la cohabitation entre habitants permanents et temporaires soulève des tensions mais ouvre aussi des opportunités de diversité culturelle et de valorisation patrimoniale.

Considérant que

L'enjeu pour le territoire est de trouver un équilibre entre attractivité et habitabilité. Cet équilibre passe par des politiques locales de régulation (urbanisme, fiscalité, incitations à l'habitat permanent) et par une gouvernance participative qui associe résidents permanents et secondaires. Ce levier est crucial pour garantir la viabilité agroterritoriale et la cohésion sociale de l'intercommunalité.

L'équilibre entre attractivité et habitabilité nécessitera de plus en plus la prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau potable.

Considérant que

Le législateur a bien pris conscience de cette spéculation foncière et a choisi d'agir de plusieurs façons pour privilégier le logement permanent : fiscalité des meublés de tourisme, diagnostic de performance énergétique (DPE) obligatoire et pouvoirs élargis pour les maires. L'objectif est de rééquilibrer le marché entre résidences principales et locations de courte durée.⁶⁵

Considérant que

La loi Le Meur⁶⁶ permet aux communes de réserver des zones constructibles aux seules résidences principales. « Le règlement du Plan local d'Urbanisme (PLU) peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale »⁶⁷. Cette réservation constitue une servitude intégrée dans les actes notariés. Les notaires doivent s'assurer qu'elle concerne bien une résidence principale. La revente et la location ne seront possibles qu'en tant que résidence principale. La location est en résidence principale également.

Les gens ne sont pas dépossédés. Simplement, lorsqu'on voit le besoin de logement pour de nouveaux arrivants, il faut trouver une solution pour faire vivre le territoire dans la durée (élu Corse, 2025).

Après Chamonix qui a prévu de mettre en œuvre cette loi, Bonifacio, qui compte 60% de résidences secondaires, est la première commune de Corse⁶⁸ à l'intégrer dans son PLU.

Considérant que

- Un changement apporté par la loi Le Meur est d'imposer une procédure d'enregistrement unique en mairie pour tous les propriétaires de locations meublées de tourisme. Cette formalité s'applique désormais, quelle que soit la commune, pour les résidences principales comme secondaires. Et la mesure phare de la loi Le Meur permet aux communes de réduire la période maximale de location touristique des résidences principales.

- À partir de 2025, sur simple délibération motivée du conseil municipal, le plafond peut passer de 120 à 90 jours par an. Cette nouvelle réglementation s'applique particulièrement aux zones urbaines comptant plus de 20 % de résidences secondaires. Les municipalités disposent d'un pouvoir étendu pour refuser les autorisations de changement d'usage de ces résidences

⁶⁵ Cf. la loi Le Meur n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale.

⁶⁶ Ibidem

⁶⁷ art. L.151-14-1 code de l'urbanisme

⁶⁸ L'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un III ainsi rédigé: « ... lorsque les résidences secondaires représentent plus de 20 % du nombre total d'immeubles à usage d'habitation, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale... ».

secondaires vers la location touristique, limitant ainsi le phénomène d'éviction des habitants permanents.

Décide

Article 40 : De la mise en œuvre de la loi Le Meur

- L'application des nouvelles dispositions de la loi Le Meur est laissée à la discrétion des élus communaux confrontés à la responsabilité de la viabilité de leur territoire.
- Toute mesure issue de la loi Le Meur sera adaptée aux spécificités des communes et fera l'objet d'un dialogue avec les habitants, pour concilier l'accueil touristique avec le maintien d'une communauté vivante, solidaire et résiliente.
- Les communes du Territoire CACts pourraient étudier une modulation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, pour réorienter ces ressources vers :
 - la rénovation énergétique des logements destinés à l'habitat permanent,
 - le soutien aux jeunes ménages cherchant à s'installer,
 - la valorisation de l'offre agricole et artisanale locale.

Chapitre 13 - Mise en vigueur et application du Pacte

Le Pacte de viabilité agro-territoriale est un outil juridique et politique stratégique pour penser, gouverner et assurer la viabilité du territoire avec et pour ses habitants.

Considérant que

La nécessité de faire vivre et évoluer le Pacte de viabilité agro-territoriale constitue un objectif important du territoire.

Compte tenu des enjeux visant la viabilité du territoire, il ressort le besoin de créer une structure spécifique sous couvert de l'Intercommunalité.

Décide

Article 41 : De la création du COMOR

Un Comité citoyen de Mise en Œuvre, de suivi et de Révision périodique du Pacte de viabilité (COMOR) pourrait être constitué pour faire vivre et évoluer le Pacte. Ce Comité se composerait de représentants de toutes les filières de production, de représentants d'Institutions, d'élus, de scientifiques, et de personnes ressources. Des cellules opérationnelles restreintes seraient créées au sein du COMOR.

Article 42 : De la mise en œuvre concrète du Pacte

La mise en œuvre concrète du Pacte nécessite l'élaboration d'un plan d'action par le Comité citoyen de Mise en Œuvre (COMOR).

Article 43 : De la création d'une Commission politique sur la viabilité agro-territoriale

A la demande de citoyens, la Communauté de communes CACts serait bien inspirée de créer en son sein une commission dotée d'une vice-présidence spécialement affectée au suivi du Pacte de viabilité agro-territoriale. Elle serait composée d'élus et de techniciens de la Communauté de communes. Elle aurait pour mission d'accompagner le Comité citoyen dans la réflexion et la mise en œuvre de la Plateforme 3M.

Article 44 : De la révision du Pacte

Le Pacte est révisé régulièrement tous les deux ans au moins par le Comité citoyen de Mise en Œuvre (COMOR) avec délibération du Conseil Communautaire pour l'adapter aux réalités évolutives du territoire.

Article 45 : De la publicité du Pacte

Le Pacte de viabilité agro-territoriale fait l'objet d'une publicité appropriée.

Article 46 : De la prise en compte du Pacte dans les politiques publiques

Le Pacte est pris en compte pour le Territoire CACts dans les politiques publiques par le Conseil départemental du Gard, par le Conseil régional Occitanie et par le Représentant de l'Etat dans le département du Gard.

Les acteurs du Territoire « Causses Aigoual Cévennes - Terres solidaires », producteurs, élus, habitants



L'équipe du projet de la recherche-action AGROECOV

PACTE DE VIABILITE AGRO-TERRITORIALE

INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT (IRD)



Établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST), l'Institut de recherche pour le développement est placé est présent en France hexagonale, dans les Outre-mer, auprès des organisations internationales et européennes ainsi qu'en Afrique, en Amérique latine, en Asie et dans le Pacifique. Par son réseau et sa présence dans plus de 50 pays, l'IRD contribue à renforcer la résilience des sociétés face aux bouleversements globaux. L'IRD défend une recherche qui bénéficie au plus grand nombre. Il partage les résultats de ses projets et met la science au service de l'action. Il accompagne ainsi la transformation des sociétés vers des modèles sociaux, économiques et écologiques plus justes et durables.



Olivier Barrière

Juriste de l'environnement et anthropologue du droit, Olivier Barrière est chercheur à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) et intervient à l'Université de Limoges et de la Martinique. Spécialisé dans la problématique du rapport à la terre, son activité de recherche s'est centrée sur la régulation juridique foncière dans le Sud (Afrique sahélienne, Comores, Maroc, Guyane et Nouvelle-Calédonie) avec un terrain en France métropolitaine (Causses-Cévennes). Ses travaux reposent sur des enquêtes in situ, des expérimentations en recherche-action autour du thème de la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques.

olivier.barriere@ird.fr

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES CAUSSES AIGOUAL CÉVENNES TERRES SOLIDAIRES



La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires (CAC-TS) est une intercommunalité rurale située dans le département du Gard, en région Occitanie. Elle regroupe 15 communes soit 5 352 habitants réparties sur une superficie de 475 km². Ce territoire vaste part des Causses aux grandes étendues de l'Aigoual, en passant par les Cévennes Castanéicoles.

c.c@cac-ts.fr

LA FILATURE DU MAZEL



Eliette Guine Boucheron

Eliette Guine Boucheron est directrice de La Filature du Mazel depuis 2021. Sociologue de formation, elle met à profit son expertise des politiques culturelles pour coordonner les projets de l'association. Engagée depuis plus de dix ans sur le territoire et membre du laboratoire Projekt, elle favorise les synergies entre acteurs locaux, publics et artistiques pour dynamiser la vie culturelle du territoire Causse Aigoual Cévennes.

lafilaturedumazel@gmail.com



Jean Louis Perrin

Jean Louis Perrin est un collaborateur de la Filature du Mazel sur les questions notamment de coopérations territoriales. Ancien directeur de l'association TAKHI dédiée à la conservation des chevaux de Przewalski sur le causse Méjean, il a contribué à son développement stratégique en pilotant des projets mêlant recherche scientifique et politiques territoriales.

jeanlouis.perrin.pro@gmail.com

PACIM - PASSEURS DE CULTURES, PASSEURS D'IMAGES



Catherine Barrière

Docteure en anthropologie culturelle, chercheuse et médiateuse culturelle, Catherine Barrière a conduit de longues années de recherches de terrain en Afrique de l'Ouest et au Maghreb. Ses travaux ont porté sur l'anthropologie de l'environnement ainsi que sur les dynamiques sociales et religieuses. De retour en France, elle fonde l'association PACIM et s'oriente vers la médiation culturelle et sociale auprès de publics diversifiés. Elle intervient sur des thématiques sensibles telles que le rapport police-population, la parentalité, les violences intrafamiliales, la transmission interculturelle à travers des dispositifs de médiation innovants, mêlant enquête ethnologique, groupes de parole et expression artistique.

direction.pacim@gmail.com

CRIDEAU - CENTRE DE RECHERCHES INTERDISCIPLINAIRES EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME



Fondé en 1969 par Robert Savy, le CRIDEAU est intégré depuis 2008 à l'Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques (OMIJ). Il mène des recherches en droit international, européen, comparé et national, en s'appuyant sur ses enseignants-chercheurs ainsi que sur un réseau d'experts étrangers et de spécialistes associés. Ses travaux portent principalement sur les grands principes du droit de l'environnement, notamment la démocratie environnementale, l'information du public, l'accès au juge et le principe de non-régression. Le CRIDEAU explore également les liens entre environnement et droits humains, la protection de la biodiversité et les enjeux d'urbanisme durable.



Ioan Robin

Ioan Robin est doctorant en anthropologie-juridique au CRIDEAU (Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement de l'Aménagement et de l'Urbanisme - Université de Limoges) et à l'UMR Espace-dev (Institut de Recherche pour le Développement - Montpellier). Sa thèse porte sur les enjeux juridiques de la coviabilité socio-écologique en France et en Indonésie.

ioan.robin@etu.unilim.fr

BOUGE TRANQUILLE



Crée en 2001, l'association Bouge Tranquille a pour objet l'accompagnement et le développement de projets culturels. Installée au sein du tiers lieu de la Filature du Mazel, Bouge Tranquille intervient tant sur l'accompagnement des artistes que sur la production et la logistique d'événement sur le territoire.



Laurent Gouardes

Laurent Gouardes est engagé depuis plus de vingt ans dans l'accompagnement de projets artistiques. Chargé de production chez Bouge Tranquille, il participe à l'organisation et à la logistique d'événements du spectacle vivant dans le secteur des Musiques Actuelles ou encore des Arts de la Rue.

bouge.tranquile@club-internet.fr

DEMAIN, DÈS L'AUBE



Léa Bresson

Léa Bresson est co-directrice de Demain, dès l'Aube. Elle intervient principalement sur les questions de structuration, de développement, de communication et de transition écologique.

lea@demaindeslaube.org

OTUS PRODUCTION



Otus productions est une société de production et de réalisation audiovisuelle. De l'écriture à la diffusion, Otus productions intervient sur l'ensemble des étapes de la création de vidéo depuis plus de 15 ans.



Clément Yzerman

Cofondateur d'Otus productions, Clément Yzerman est réalisateur, cadreur, monteur et télépilote de drone.

clement@otusprod.com

LEXIQUE

- **Agropastoralisme** : L'agro-pastoralisme est un système de production agricole qui intègre à la fois l'élevage d'animaux et la culture de plantes. Cette pratique permet une meilleure utilisation des ressources naturelles, notamment en optimisant la gestion de l'espace et des sols. Voir la définition de l'Association Française de Pastoralisme⁶⁹ sur le pastoralisme. L'agro-pastoralisme façonne les paysages et se trouve au cœur de l'identité locale ; les mise en culture, les pâtures et la transhumance créent une mosaïque de milieux favorables à la biodiversité.
- **Agroterritorialité** : extension de l'agropastoralisme à l'ensemble des productions agricoles (maraîchage, arboriculture, apiculture, castanéiculture...). Elle repose sur une gestion intégrée des ressources et des espaces pour atteindre l'autonomie alimentaire et faire coexister les usages.
- **Apiculture** : activité d'élevage des abeilles destinée à produire du miel, du pollen, de la gelée royale et de la propolis. Sur le territoire, l'accès aux ressources mellifères bénéficie d'une servitude apicole pour appuyer l'activité apicole.
- **Autonomie alimentaire** : capacité d'un territoire à fournir une part significative de sa propre alimentation, réduisant sa dépendance aux importations et renforçant sa résilience face aux crises. L'objectif de l'autonomie alimentaire serait de satisfaire au mieux les besoins alimentaires avec les ressources et infrastructures locales, en fonction des contraintes naturelles et des interdépendances avec les autres territoires. Autrement dit, ne pas faire venir de loin la nourriture qui pourrait facilement être produite à proximité. Augmenter l'autonomie alimentaire d'un territoire nécessite, plus généralement, une diversification des productions agricoles et une relocalisation des filières appropriées pour transformer, conditionner et commercialiser ces productions. Dans cette perspective, la préservation des terres agricoles et le développement d'un réseau d'outils de transformation de taille adaptée jouent un rôle critique. Ce modèle de « systèmes alimentaires territorialisés », s'il s'oppose à la logique industrielle de spécialisation et de concentration géographique, peut néanmoins bénéficier d'économies d'échelle grâce à la mutualisation d'outils et de flux à l'échelle régionale.
- **Castanéiculture** : culture du châtaignier, emblématique des Cévennes. Menacée par le vieillissement des producteurs et les maladies des arbres, elle fait partie des activités à relancer pour l'autonomie alimentaire et la sauvegarde du patrimoine.
- **Chiens de protection** : chiens spécialement sélectionnés et éduqués pour défendre les troupeaux contre les prédateurs (loups). Leur présence impose des règles de distance aux promeneurs ; les bergers doivent les garder autour du troupeau.
- **Circuits courts** : circuits de commercialisation où un seul intermédiaire, au plus, sépare le producteur du consommateur. Exemples : marchés paysans, boutiques de producteurs, paniers livrés. Ils améliorent la rémunération des producteurs et l'accès aux produits locaux.

⁶⁹ <http://www.pastoralisme.net/>

- **Coviaibilité socioécologique** : concept scientifique affirmant que la viabilité des sociétés humaines dépend de la santé des écosystèmes. Il souligne l'interdépendance entre les activités économiques, sociales et la biodiversité.
- **Droit d'usage** : droit réel limité qui permet à un acteur (individu ou groupe) d'utiliser une ressource qui ne lui appartient pas (pâture, eau, forêts, terres de terrasses...) et d'en percevoir les fruits, sans devenir propriétaire du support.
- **Habitabilité** : capacité d'un territoire à offrir un cadre de vie matériel et culturel satisfaisant. Elle suppose la disponibilité de ressources (eau, terre, paysages), des services de base et la possibilité pour chacun de se projeter durablement dans ce lieu.
- **Loup** : mammifère carnivore protégé dont la présence en hausse provoque des prédateurs sur les troupeaux. La législation autorise des tirs de défense encadrés pour protéger les élevages.
- **Obligation Réelle Environnementale (ORE)** : -Dispositif juridique de protection du foncier et de l'environnement. Contrat librement consenti entre le propriétaire d'un bien et son co-contractant (collectivité ou personne privée) pour l'engagement d'une protection de la biodiversité et des fonctions écologique d'un bien immobilier. Ces engagements restent rattachés au bien lors de la vente ou d'une succession. Formalisé devant notaire, ce dispositif s'adapte aux besoins et aux projets des propriétaires [Ministère de la transition écologique et solidaire, Obligation Réelle Environnementale (ORE), Fiches de synthèse]
- **Obligation réelle de transmission (ORT)** : nouveau mécanisme proposé dans le pacte ; il lie le bien à l'obligation de maintenir une exploitation vivante et la continuité écologique lors de la succession, afin d'éviter la fragmentation excessive des terres.
- **Pastoralisme** : élevage extensif basé sur la conduite de troupeaux en parcours. Il entretient les milieux ouverts, limite la fermeture des paysages et des voies de passage, et fournit des produits (viande, laine, lait) emblématiques du territoire.
- **Patrimoine culturel** : ensemble des monuments, des groupes de constructions et de sites conjuguant l'action humaine à la biosphère. À cette définition donnée par l'UNESCO (Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 1972), nous ajouterons une dimension d'attachement et d'héritage. En effet, c'est le travail des anciens, ainsi que la dureté de leur mode de vie qui ont façonné les terrasses, les bâts, les maisons et les terres qui composent le territoire des Causses et des Cévennes.
- **Patrimoine culturel immatériel** : « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine » (art 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Unesco, 17 octobre 2003). Le patrimoine culturel immatériel est un facteur important du maintien de la diversité culturelle face à la mondialisation croissante.
- **Plateforme 3M** : outil de « Mise en relation, Mutualisation et Médiation » créé par le pacte. Elle comprend un annuaire des producteurs, une bourse de prêt de matériel, des achats groupés et un dispositif de médiation pour gérer les tensions liées à l'eau, aux pâturages, à la présence d'ouvrages vernaculaires, aux circuits courts ou au foncier.
- **Propriété** : est « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » (article



544 du Code civil / loi 1804-01-27 promulguée le 6 février 1804). Ce droit comprend celui d'user de la chose, de remettre l'usage à une personne, le droit de modifier la chose, et le droit de la détruire ou d'en disposer sous forme d'aliénation ou autre.

- **Savoirs locaux** : sont des « savoirs endogènes », ou connaissances empiriques, « dans une configuration culturelle donnée, une connaissance vécue par la société comme partie intégrante de son héritage, par opposition aux savoirs exogènes qui sont encore perçus, à ce stade au moins, comme des éléments d'un autre système de valeurs »⁷⁰. Le « local » concerne un lieu, un territoire. Les « savoirs locaux » sont les connaissances et les pratiques dont disposent des groupes sociaux localisés, indépendamment d'apports extérieurs.
- **Servitude collective d'intérêt territorial** : innovation juridique consistant à établir un droit d'usage collectif au profit de la collectivité ou de groupes professionnels sur un bien privé. Elle permet, par exemple, l'accès aux pâturages ou aux terrains de cultures sans transférer la propriété.
- **Servitude pastorale** : droit de passage et de pâture des troupeaux sur les parcelles non closes ou les bords de chemins et les interstices. Déjà présente dans le pacte pastoral de 2015, elle est confirmée et précisée dans le pacte de viabilité.
- **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** : document de planification stratégique d'urbanisme sur le moyen terme (environ 20 ans), le SCoT formalise un projet de territoire de référence entre plusieurs groupements de communes afin d'anticiper les changements climatiques, les enjeux énergétiques, sociaux et démographiques. Pour se faire, il prend en compte des visions politiques d'aménagement de l'espace, d'habitat, d'environnement, de biodiversité, de mobilité, etc.
Élaboré à l'initiative des intercommunalités, le SCoT fait le lien entre les documents de planification supérieurs (SDAGE, SRADETT) et les documents d'urbanisme adoptés au niveau local (PLU, cartes communales...).
- **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** : Outil d'aménagement du territoire prenant un compte les orientations nationales sur les continuités écologiques entre les milieux naturels, ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau.
- **Socio-écosystème ou systèmes socio-écologique** : Système complexe associant des composantes biophysiques (biologie, hydrologie, etc.) avec des composantes sociétales (économie, politiques publiques, institutions, etc.) en interaction constante. Les systèmes socio-écologiques correspondent à des systèmes intégrés couplant les sociétés et la nature, ce qui vise à intégrer l'ensemble des actants (humains et non-humains) intégrant l'homme comme une composante active du système.
- **Terrasses** : terrasses en pierres sèches (bancs) aménagées sur les pentes pour retenir la terre et pratiquer la culture. Elles constituent un patrimoine historique et un moyen d'étendre (de gagner) les terres arables ; leur restauration est encouragée.
- **Viabilité** : aptitude d'un système (ici un territoire) à perdurer et à se développer en s'adaptant aux contraintes climatiques, économiques et sociales. Elle implique anticipation et résilience.
- **Zonage apicole (ZAp)** : zonage introduit dans les PLU pour cartographier les potentialités mellifères (châtaigneraies, landes, garrigues, prairies) et classer les secteurs en zones favorables, sensibles ou stratégiques sans révéler l'emplacement des ruches.

⁷⁰ Hountondji, Paulin J., 1994, « Introduction : Démarginaliser », in Hountondji P.J. (dir.), Les Savoirs endogènes : Pistes pour une recherche, [Dakar], Codesria, 1994, pp. 1-34. Cité par Tourneux Henry, 2019, Les savoirs locaux : comment les découvrir et comment les transmettre. Clément Dili-Palaï. Savoirs locaux, savoirs endogènes : entre crises et valeurs, Editions du Schabel, pp.15-29, halshs-02377229



- **Zonage pastoral (ZAPs, ZNPs) :** zonages instaurés par le pacte pastoral puis repris par le pacte de viabilité. Ils distinguent les zones agricoles pastorales (ZAPs) et les zones naturelles pastorales (ZNPs) et autorisent l'installation d'infrastructures comme les tunnels mobiles.

ANNEXES - Documents

Délibération du Conseil communautaire de la Communauté des communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires du 05 février 2025 approuvant la co-construction d'un pacte de viabilité agro-territoriale (projet AGROECOV)



N°2/2025

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du**

**Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 5 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Lasalle, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Présents :

AMASSE Nicole - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOSIO Alexis - BORDARIER Bernard - BOURELLY Régis - BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - HILLAIRE Jacques - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents :

BORDARIER Bernard remplaçant de ABOU François.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.

Absents :

ABOU François - ABRIC Bruno - ANGELI Laurette - GAUTHIER Joël - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - .

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0



2-Objet : Pacte Agroécologique

Vu les présentations du projet au bureau de la communauté de communes en date **des 28 avril 2021 et 4 mai 2022**, et l'implication financière du projet AGROECOV dans l'animation du Pacte Pastoral.

Vu la délibération du conseil communautaire **du 16 mars 2022** pour l'accueil de 2 stagiaires dans les bureaux de l'Estréchure pour un premier travail de prospective,

Vu la présentation au conseil communautaire **du 28 septembre 2022** du compte-rendu du travail de ces stagiaires,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **8 février 2023** pour l'accueil dans les bureaux de l'Estréchure d'une stagiaire pour une enquête sur les pratiques de production des habitants possédant des jardins ou utilisant des jardins collectifs, ainsi que d'une ingénierie en charge de la poursuite de la construction du Pacte Agroécologique,

Vu la réunion du **3 avril 2024** avec les élus de la Communauté de Communes visant à les informer de l'état d'avancement du projet et recueillir leur avis et propositions pour des pistes de travail liées aux questions de transition et d'adaptation du territoire,

Vu les réunions avec les différents acteurs réalisées sur le territoire **de juin à septembre 2024**,

Vu la présentation au Conseil Communautaire **du 11 décembre 2024** du compte-rendu de ces réunion,

Vu la réorganisation de l'équipe projet actée par une réunion **du 23 janvier 2025**,
Considérant que cette démarche entre dans sa dernière année de financement par la Fondation de France

Considérant que cette phase nécessite un engagement formel du Conseil Communautaire pour participer à l'adaptation/évolution du Pacte Pastoral en un pacte Agroécologique s'identifiant dans un Pacte de Viabilité agro-territorial.

Le Conseil communautaire, après délibération à l'unanimité :

- Réitère son soutien et son intérêt pour une démarche de co-construction d'un Pacte de Viabilité Agro-territoriale.
- Décide de nommer des élus référents pour représenter la communauté de communes dans le comité de pilotage instauré pour l'élaboration d'un projet de Pacte Territorial qui ensuite fera l'objet d'un processus d'adoption par voie de délibération par le conseil communautaire. :
 - ABBOU François,
 - BLANCHAUD Marie-Hélène,
 - LEBEAU Irène,
 - ROLAND Dominique.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Gilles BERTHEZENE.

Le Secrétaire de séance,
Régis VALGALIER.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Protection légale des éleveurs face au loup en Europe

Ce tableau présente, pays par pays, les possibilités légales dont disposent les éleveurs européens pour protéger leurs troupeaux contre le loup. Il distingue le statut légal du loup, les moyens autorisés et les conditions d'application de ces mesures.

Pays	Statut légal du loup	Moyens autorisés aux éleveurs	Conditions d'application
France	Espèce strictement protégée (Directive Habitats, Convention de Berne).	Chiens, clôtures, parcs de nuit. Tirs de défense simple/renforcée, tirs de prélèvement.	Autorisation préfectorale obligatoire. Quotas annuels fixés (\approx 19 % de la population).
Italie	Protection intégrale depuis les années 1970.	Uniquement moyens de prévention : chiens Maremme, clôtures, parcs.	Pas de tir légal. Certaines régions tolèrent l'abattage discret de loups à problèmes.
Espagne	Depuis 2021 : protection nationale stricte.	Prévention subventionnée : chiens, clôtures, surveillance.	Aucun tir légal. Contesté par certaines communautés autonomes.
Portugal	Protection stricte depuis 1988.	Chiens de protection, parcs, clôtures. Indemnisation d'État.	Interdiction totale d'abattage, même en cas d'attaque.
Grèce	Protégé depuis 1990.	Chiens de montagne grecs, clôtures, prévention.	Pas de tir autorisé. ONG (ARCTUROS) apportent un soutien matériel et juridique.
Suisse	Protégé par loi fédérale (1996).	Chiens, clôtures. Tir autorisé par canton si attaques répétées.	Autorisation cantonale possible si \geq 10 animaux tués en 4 mois. Réalisé par gardes-faune.
Allemagne	Espèce protégée par la loi fédérale.	Chiens, clôtures. Tir possible en cas d'attaques répétées.	Autorisation spéciale par les Länder. Tir ciblé sur l'animal problématique.
Suède / Finlande	Protégé (Directive Habitats).	Prévention subventionnée. Chasses dérogatoires annuelles.	Quotas fixés par gouvernement. Autorisations rapides si attaques sur rennes.
Norvège	Politique nationale autonome, hors UE.	Chiens, clôtures. Quotas de chasse annuels.	Zones de présence limitée. Éleveur peut abattre un loup menaçant sous autorisation.

Chiens de protection et tourisme – Cohabitation

Ce document présente les pratiques observées dans différents pays pour la cohabitation entre chiens de protection et tourisme, ainsi qu'une bibliographie scientifique et grise.

Fiches pays

1. Suisse

2. Espagne

3. Italie

4. Amérique du Nord

Bibliographie et ressources

1. Suisse

Résumé : La Suisse est pionnière dans la mise en place de règles harmonisées pour la cohabitation entre chiens de protection et tourisme. Les recommandations sont largement diffusées via des panneaux, brochures et vidéos pédagogiques.

Règles principales :

- Contourner largement les troupeaux.
- Rester calme si un chien approche.
- Tenir les chiens en laisse courte (≤ 2 m).
- Cyclistes : descendre du vélo.

Difficultés :

- Fréquentation touristique élevée (VTT, chiens de compagnie).
- Acceptabilité sociale en baisse avec l'augmentation du loup.
- Débats politiques sur les tirs de régulation.

Références :

Office fédéral de l'environnement (BAFU). (2019). Protection des troupeaux et chiens de protection. <https://www.bafu.admin.ch>

AGRIDEA. (2020). Protection des troupeaux. <https://www.protectiondestroupeaux.ch>

2. Espagne

Résumé : L'Espagne (Picos de Europa, La Rioja) a développé une communication claire via affiches et flyers. Les mastins sont perçus comme indispensables, mais le statut du loup reste très conflictuel.

Règles principales :

- Ne pas traverser le troupeau, contourner.
- Tenir les chiens en laisse fixe courte ($\leq 1,20$ m).
- Rester calme face aux mastins.

Difficultés :

- Statut du loup objet de conflits politiques.
- Fréquentation touristique élevée sur les GR (Ruta del Cares).

Références :

Ministerio para la Transición Ecológica. (2020). Parque Nacional Picos de Europa.

<https://www.miteco.gob.es>

Gobierno de La Rioja. (2019). Campaña perros protectores. <https://www.larioja.org/ganaderia>

3. Italie

Résumé : L'Italie combine actions locales et projets européens (LIFE). Le projet Pasturs est une expérience innovante de volontariat pastoral qui renforce la médiation entre berger et touristes.

Règles principales :

- Contourner le troupeau.
- Tenir les chiens de compagnie en laisse.
- Ne pas nourrir ni caresser les chiens de protection.

Difficultés :

- Hybridation loup-chien.
- Socialisation des chiens pour zones touristiques.

Références :

LIFE WolfAlps EU. (2022). Project outputs. <https://www.lifewolfalps.eu>

Pasturs. (2021). Volontariat pastoral. <https://pasturs.org>

4. Amérique du Nord

Résumé : Les États-Unis et le Canada appliquent les mêmes règles que l'Europe alpine. La médiation est principalement assurée par les rangers.

Règles principales :

- Garder son chien en laisse.
- Ne pas courir ni effrayer les troupeaux.
- Respecter les panneaux et consignes.

Références :

US Forest Service. (2019). Livestock Guardian Dogs guidelines. <https://www.fs.usda.gov>

Utah Department of Agriculture. (2020). LGD guidelines. <https://ag.utah.gov>

Comment maintenir des territoires ruraux vivants, habitables et solidaires face aux bouleversements bio-climatiques, agricoles et sociaux ?

Le Pacte de viabilité agro-territoriale est né de cette question, posée depuis un territoire rural du Gard en Cévennes.

Issu de trois années de recherche-action associant habitants, agriculteurs, élus locaux et chercheurs, ce Pacte propose une manière nouvelle de penser et de pratiquer la gouvernance territoriale, à partir des aspirations des acteurs locaux, des réalités vécues, des usages, des ressources et des conflits qui traversent les territoires ruraux.

Ni charte symbolique, ni modèle clé en main, le Pacte est un **outil de dialogue, de médiation et de co-construction**, conçu pour renforcer la viabilité sociale, écologique et économique des territoires.

Pensé comme une démarche ouverte et transférable, le Pacte s'adresse à toutes celles et ceux – élus, institutions, acteurs publics, citoyens – qui cherchent à **adapter l'action publique aux réalités du terrain** et à renouveler les formes de la démocratie locale face aux défis contemporains.